

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.553 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 16.650 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 16.719 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste dans les établissements d'enseignement (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 16.735 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 16.738 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 16.739 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'une Assistante sociale dans les établissements d'enseignement (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 14 du 10 mai 2005 relative à l'impôt sur les bénéfiques (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 19 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) (p. 891).

Ordonnances Souveraines n° 46 à 48 du 13 mai 2005 portant nomination de trois Commandants-Inspecteurs de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 891 et 892).

Ordonnance Souveraine n° 49 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 892).

Ordonnance Souveraine n° 50 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 51 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 894).

Ordonnances Souveraines n° 52 à 56 du 13 mai 2005 portant nomination de cinq Sous-Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 894 à 896).

Ordonnance Souveraine n° 59 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 64 du 17 mai 2005 rendant exécutoire la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 65 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Commissaire Principal, Chef de la Division de police administrative à la Direction de la Sûreté Publique (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 66 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Animateur à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque (p. 898).

Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 (p. 898).

Ordonnance Souveraine n° 68 du 23 mai 2005 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'arrêt (p. 908).

Ordonnance Souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt (p. 909).

Ordonnances Souveraines n° 70 et 71 du 23 mai 2005 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 919).

Ordonnance Souveraine n° 72 du 23 mai 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour (p. 920).

Ordonnance Souveraine n° 73 du 25 mai 2005 portant nomination d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 920).

Ordonnance Souveraine n° 74 du 27 mai 2005 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants (p. 920).

Ordonnance Souveraine n° 75 du 27 mai 2005 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 921).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-264 du 25 mai 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES » (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 2005-265 du 25 mai 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Amicale des Anciens Elèves des Frères des Ecoles Chrétiennes à Monaco » (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 2005-266 du 25 mai 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE MONEGASQUE DE REFERENCEMENT ET D'ACHATS SPECIALISES » en abrégé « CEMORAS » (p. 922).

Arrêté Ministériel n° 2005-267 du 25 mai 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-568 du 3 décembre 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant (p. 923).

Arrêté Ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant (p. 924).

Arrêté Ministériel n° 2005-270 du 27 mai 2005 relatif aux opérations maritimes et aériennes internationales (p. 926).

Arrêté Ministériel n° 2005-271 du 27 mai 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 15^e Monaco Yacht Show du 21 au 24 septembre 2005 (p. 927).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-030 du 25 mai 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 928).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005 (p. 928).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-70 d'une Secrétaire - hôtesse à la Direction du Travail (p. 928).

Avis de recrutement n° 2005-71 d'un Aide-animateur pour les colonies de vacances de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 929).

Avis de recrutement n° 2005-72 d'un Maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 929).

Avis de recrutement n° 2005-73 d'un Agent préleveur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 929).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 930).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^e trimestre 2005 - Modification (p. 930).

MAIRIE

Hommage du Conseil Communal au Prince Rainier III de Monaco (p. 930).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-049 de postes saisonniers d'Ouvriers d'entretien dans les marchés, au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 932).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-050 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier, au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 932).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-051 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier, au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 933).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-052 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale, au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 933).

INFORMATIONS (p. 933).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 935 à 969).

Annexe au Journal de Monaco

Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies, adoptée à New York le 13 février 1966.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.553 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri RIEY est nommé en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.650 du 24 janvier 2005 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.401 du 25 juin 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-21 du 22 janvier 1996 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri RIEY est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant le Département des Finances et de l'Economie, jusqu'au 25 juin 2005, en remplacement de Mme Isabelle ROSABRUNETTO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.719 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine LEVAME est nommée dans l'emploi de Commis-archiviste dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.735 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric CAISSON est nommé dans l'emploi de Rédacteur au Service des Bâtiments Domaniaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 novembre 2004.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO.

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.738 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Isabelle GROOTE est nommée dans l'emploi d'Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 14 décembre 2004.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO.

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.739 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'une Assistante sociale dans les établissements d'enseignement.

AU NOM DE SON ALTESSE SERENISSIME
LE PRINCE RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.368 du 29 mai 2002 relative aux Statuts de la Famille Souveraine ;

Vu la délibération du Conseil de la Couronne en date du 31 mars 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 communiquée par le Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra CROUZIER, épouse BRUDOUX, est nommée dans l'emploi d'Assistante sociale dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 11 novembre 2004.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais Princier à Monaco, le cinq avril deux mille cinq.

ALBERT DE MONACO.

*Par le Prince Héritaire, Régent,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 14 du 10 mai 2005 relative à l'impôt sur les bénéfices.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ou aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs étrangers sont exonérés d'impôt à condition qu'une exonération réciproque ou équivalente soit accordée aux entreprises monégasques de même nature.

Les modalités de cette exemption sont définies, pour chaque pays, par un accord diplomatique. Un arrêté ministériel fixe la liste des activités internationales maritimes ou aériennes éligibles à cette exonération.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue au premier alinéa par les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui ont leur siège en Principauté de Monaco seront compris dans les bases de l'impôt dû à Monaco par ces entreprises.

ART. 2.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 19 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Sandra BERTRAND est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Imagerie Médicale à Rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 46 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André DOGLIANI, Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Commandant-Inspecteur de Police, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 47 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. LUC HAREL, Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Commandant-Inspecteur de Police, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 48 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick REYNIER, Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Commandant-Inspecteur de Police, à compter du 8 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 49 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.513 du 23 septembre 2002 portant nomination de Lieutenants-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge OLAGNERO, Lieutenant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Capitaine-Inspecteur de Police, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 50 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.198 du 18 février 2004 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MERCIER, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Major, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 51 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.812 du 14 décembre 1995 portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice BIAGI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Brigadier-Chef de Police, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 52 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.112 du 21 mai 1981 titularisant un Agent de Police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard AICARDI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Sous-Brigadier de Police, à compter du 19 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 53 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.356 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick Bosso, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Sous-Brigadier de Police, à compter du 5 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 54 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.630 du 6 juin 1986 portant titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne DE LUCA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Sous-Brigadier de Police, à compter du 20 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 55 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.119 du 21 mai 1981 titularisant un Agent de Police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre JACOLET, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Sous-Brigadier de Police, à compter du 20 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 56 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.805 du 30 janvier 1987 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry ZENATI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Sous-Brigadier de Police, à compter du 19 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 59 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.155 du 28 janvier 1997 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carole LEVEUGLE, épouse MICALLEF, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée au grade d'Attaché Principal, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 64 du 17 mai 2005 rendant exécutoire la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les instruments d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946, ayant été déposés le 8 mars 2005 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite convention est entrée en vigueur pour Monaco le 8 mars 2005 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations-Unies, adoptée à New York le 13 février 1946, est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 65 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Commissaire Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.379 du 16 mars 2000 portant nomination d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de police administrative ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian CARPINELLI, Commissaire de Police, Chef de la Division de police administrative, est nommé au grade de Commissaire Principal, Chef de la Division de police administrative.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 66 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Animateur à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.649 du 28 janvier 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier BRAQUETTI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité d'Animateur polyvalent à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque dépendant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction adoptée à Washington le 3 mars 1973, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978 ;

Vu les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés d'une part, à Berne (Suisse) le 6 novembre 1976 et d'autre part, à San José (Costa Rica) le 30 mars 1979, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 6.811 du 14 avril 1980 ;

Vu les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à New Delhi (Inde) le 8 mars 1981 et à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 8.006 du 16 mai 1984 ;

Vu les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Buenos Aires (Argentine) le 3 mai 1985, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 8.404 du 30 septembre 1985 ;

Vu les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés par la Conférence des Parties lors de sa sixième session à Ottawa (Canada) du 12 au 24 juillet 1987, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 9.042 du 9 novembre 1987 ;

Vu les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Lausanne (Suisse), rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 9.668 du 8 janvier 1990 ;

Vu les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Kyoto (Japon), rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 10.616 du 13 juillet 1992 ;

Vu les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Lausanne (Suisse) le 16 janvier 1993, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 10.870 du 20 avril 1993 ;

Vu les amendements aux Annexes I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Fort-Lauderdale (Etats-Unis d'Amérique) le 18 novembre 1994, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 12.094 du 28 novembre 1996 ;

Vu les amendements aux Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Harare (Zimbabwe) le 20 juin 1997, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 14.117 du 14 août 1999 ;

Vu les amendements aux annexes I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Gigiri (Kenya), rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 14.580 du 16 septembre 2000 ;

Vu les amendements aux annexes I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptés à Santiago du Chili en novembre 2002, rendus exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 15.816 du 5 juin 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Définitions

Au sens de la présente ordonnance et de ses textes d'application, les termes et expressions ont la signification suivante :

1) Convention : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

menacées d'extinction, dite CITES, adoptée à Washington le 3 mars 1973, telle qu'amendée ;

2) Annexes I, II, III de la Convention : annexes I, II, III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

3) Annexes A, B, C, D : annexes A, B, C, D de la présente ordonnance déterminant les listes des espèces protégées ;

4) Etat membre de la Communauté Européenne : à l'effet exclusif d'assurer l'application de la présente ordonnance et des arrêtés ministériels y relatifs, les Etats membres de la Communauté Européenne sont ceux énumérés à l'article pertinent du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté Européenne, version consolidée ;

5) Etat tiers : Etat non membre de la Communauté Européenne ;

6) Etat membre de destination : tout Etat membre de la Communauté Européenne, mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen ; dans le cas d'une introduction en provenance de la mer, tout Etat membre de la Communauté Européenne dont relève le lieu de destination d'un spécimen ;

7) pays d'origine : pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement ;

8) introduction en provenance de la mer : introduction dans la Principauté de Monaco, par voie maritime ou par voie aérienne, de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins ;

9) lieu de destination : lieu où est prévue la conservation du spécimen ; dans le cas d'un spécimen vivant, il s'agit du premier lieu où il doit être hébergé après une éventuelle quarantaine ou une autre période de confinement à des fins d'examen et de contrôles sanitaires ;

10) réexportation : exportation vers un Etat tiers de tout spécimen précédemment introduit dans la Principauté de Monaco ou dans un Etat membre de la Communauté Européenne ;

11) réintroduction : introduction dans la Principauté de Monaco de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté à partir de la Principauté de Monaco ou d'un Etat membre de la Communauté Européenne ;

12) transit : transport d'un spécimen expédié à un destinataire donné via la Principauté de Monaco entre deux points situés en dehors de la Principauté de Monaco, les seules interruptions de la circulation étant liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport ;

13) délivrance : exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur ;

14) vérification à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et au transit : contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par la présente ordonnance ; examen de tout spécimen, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;

15) notification d'importation : document rempli par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Principauté de Monaco ou dans un Etat membre de la Communauté Européenne d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe C ou D ;

16) mise en vente : toute mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;

17) vente : toute forme de vente ; la location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente ; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens ;

18) commerce : introduction directe, introduction en provenance de la mer, exportation ou réexportation vers un Etat tiers, utilisation, circulation et cession de spécimens couverts par les dispositions de la présente ordonnance ;

19) fins principalement commerciales : toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas prédominants ;

20) population : ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts ;

21) espèce : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations ;

22) spécimen : tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux Annexes I, II, III de la Convention ou aux Annexes A, B, C, D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément

qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions de la présente ordonnance ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans l'annexe concernée.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux Annexes A, B, C, D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des "parents" appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les "parents" d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des "parents" appartient à une espèce inscrite à l'Annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce ;

23) objet personnel ou à usage domestique : spécimen mort, parties de spécimen et produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux ;

24) spécimen travaillé acquis avant 1947 : spécimen dont l'état brut ou naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, et dont la preuve a été fournie qu'il a été acquis avant 1947, dans de telles conditions. Un tel spécimen est considéré comme spécimen travaillé s'il appartient à l'une des catégories susmentionnées et peut être utilisé sans être sculpté, ouvragé ou transformé davantage ;

25) spécimen pré-Convention : spécimen, parties et produits obtenus à partir de ce spécimen acquis, d'une part, avant que les dispositions de la Convention soient applicables à l'espèce concernée, et d'autre part, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans le pays d'acquisition à la date d'acquisition.

ART 2.

Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux espèces animales et végétales inscrites dans les Annexes A, B, C, D.

1. Figurent à l'Annexe A :

a) les espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention et pour lesquelles ni la Principauté de Monaco ni un

Etat membre de la Communauté Européenne n'a émis de réserve ;

b) toute autre espèce :

i) soit qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Principauté de Monaco ou dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou pour le commerce international et qui est menacée d'extinction, ou si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce ;

ii) soit qui appartient à un genre dont la plupart des espèces, ou qui constitue une espèce dont la plupart des sous espèces, sont inscrites à l'Annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

2. Figurent à l'Annexe B :

a) les espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention autres que celles inscrites à l'Annexe A et pour lesquelles ni la Principauté de Monaco ni un Etat membre de la Communauté Européenne n'a émis de réserve ;

b) les espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention qui font l'objet d'une réserve ;

c) toute autre espèce non inscrite aux Annexes I et II de la Convention :

i) soit qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre :

- sa survie ou la survie de populations de certains pays,

- la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente ;

ii) soit dont l'inscription à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'Annexe A ou B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce ;

d) les espèces dont il est établi que l'introduction d'un spécimen vivant dans le milieu naturel de la Principauté de Monaco ou d'un Etat membre de la Communauté Européenne, constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes dudit milieu naturel.

3. Figurent à l'Annexe C :

a) les espèces inscrites à l'Annexe III de la Convention autres que celles inscrites à l'Annexe A ou B, et pour lesquelles ni la Principauté de Monaco

ni un Etat membre de la Communauté Européenne n'a émis de réserve ;

b) les espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention qui font l'objet d'une réserve ;

c) le cas échéant, les espèces protégées sur le territoire monégasque dont la conservation nécessite un contrôle du commerce international.

4. Figurent à l'Annexe D :

a) les espèces non inscrites aux Annexes A, B, C dont l'importance du volume des importations dans la Principauté de Monaco ou les Etats membres de la Communauté Européenne justifie une surveillance ;

b) les espèces inscrites à l'Annexe III de la Convention qui font l'objet d'une réserve.

ART. 3.

Introduction dans la Principauté de Monaco

1 - Sans préjudice des autres dispositions de la présente ordonnance, l'introduction dans la Principauté de Monaco d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A, B ou C, en provenance d'un Etat membre de la Communauté Européenne, est soumise à la présentation préalable du document émis par un organe de gestion d'un desdits Etats membres.

2 - L'introduction en provenance d'un Etat tiers ou en provenance de la mer, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis d'importation délivré par l'organe de gestion.

Ce permis d'importation est délivré, en tenant compte des restrictions éventuellement prévues par arrêté ministériel, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) avis favorable à l'introduction émis par l'autorité scientifique compétente ;

b) le demandeur apporte la preuve que le spécimen a été acquis conformément à la législation et à la réglementation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui suppose :

i) dans le cas de l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la Convention, la présentation à l'organe de gestion d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la Convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur ;

ii) dans le cas de l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A conformément à l'article 2 chiffre 1 point a), la présentation à l'organe de gestion de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant ;

c) pour tout spécimen vivant, le demandeur apporte la preuve, d'une part, que le spécimen est préparé et transporté de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux et, d'autre part, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination du spécimen est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin ;

d) le demandeur atteste que le spécimen n'est pas destiné à être utilisé à des fins principalement commerciales.

3 - L'introduction en provenance d'un Etat tiers ou en provenance de la mer, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis d'importation délivré par l'organe de gestion.

Ce permis d'importation est délivré, en tenant compte des restrictions éventuellement prévues par arrêté ministériel, lorsque les conditions énoncées au chiffre 2 points b) i) et c) sont remplies et que l'autorité scientifique compétente a émis un avis favorable à l'introduction. Cet avis reste valable pour les importations ultérieures tant que les éléments relatifs à cette importation n'ont pas changé considérablement.

4 - L'introduction en provenance d'un Etat tiers ou en provenance de la mer, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe C est subordonnée à la détention d'une notification d'importation et, selon le cas, du permis d'exportation, du certificat de réexportation ou du certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

La notification d'importation doit être présentée à toute réquisition.

5 - L'introduction en provenance d'un Etat tiers ou en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe D est subordonnée à la détention d'une notification d'importation.

La notification d'importation doit être présentée à toute réquisition.

6 - Les conditions de délivrance d'un permis d'importation énoncées au chiffre 2 points a) et d) et au chiffre 3 ne s'appliquent pas au spécimen pour lequel le demandeur apporte la preuve :

a) soit qu'il a été légalement introduit ou acquis, dans la Principauté de Monaco ou un Etat membre de la Communauté Européenne, et qu'il y est réintroduit, après avoir subi ou non des modifications ;

b) soit qu'il s'agit d'un spécimen travaillé acquis avant 1947 ;

c) soit qu'il s'agit d'un spécimen pré-Convention.

ART. 4.

Exportation ou réexportation de la Principauté de Monaco vers un Etat tiers

1 - L'exportation ou la réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion.

2 - Un permis d'exportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) avis favorable émis par l'autorité scientifique compétente ;

b) le demandeur apporte la preuve que le spécimen a été acquis ou prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'espèce concernée ;

c) le demandeur apporte la preuve que le spécimen vivant est préparé et transporté de façon à minimiser les risques de blessure de maladie ou de traitement rigoureux ;

d) le demandeur apporte la preuve, en cas d'exportation vers un Etat Partie à la Convention d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A conformément à l'article 2 chiffre 1 point a), qu'un permis d'importation a été délivré ;

e) le demandeur atteste que le spécimen d'une espèce non inscrite à l'Annexe I de la Convention n'est pas destiné à être utilisé à des fins principalement commerciales.

3 - Un certificat de réexportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A est délivré lorsque les conditions énoncées au chiffre 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve :

a) soit que le spécimen a été introduit dans la Principauté de Monaco conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;

b) soit que le spécimen a été introduit dans un Etat membre de la Communauté Européenne conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat.

4 - L'exportation ou la réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B ou C est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion.

Un permis d'exportation est délivré lorsque les conditions énoncées au chiffre 2 points a), b) et c) sont remplies.

Un certificat de réexportation est délivré lorsque les conditions énoncées au chiffre 2 point c) et au chiffre 3 sont remplies.

5 - Pour toute demande de certificat de réexportation concernant un spécimen introduit dans un Etat membre de la Communauté Européenne, l'organe de gestion peut consulter préalablement l'organe de gestion qui a émis le permis d'importation.

Les procédures de consultation et les cas où une telle consultation est nécessaire sont déterminés par arrêté ministériel.

6 - Les conditions énoncées au chiffre 2 points a) et e) ne sont pas requises pour la délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation lorsque le demandeur apporte la preuve que le spécimen est :

- a) soit un spécimen travaillé acquis avant 1947 ;
- b) soit un spécimen pré-Convention.

ART. 5.

Rejet des demandes de permis et certificats

Toute décision de refus d'une demande de permis ou de certificat doit être motivée.

ART. 6.

Dérogations

Des dérogations sont octroyées dans les cas suivants :

1 - En ce qui concerne un spécimen né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement :

a) à l'exception de l'application de l'article 7, un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A qui est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement est soumis aux conditions applicables à un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B ;

b) pour toute plante reproduite artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 dans les cas suivants :

i) présentation d'un certificat phytosanitaire ;

ii) commerce effectué par les agents commerciaux enregistrés ou par les institutions scientifiques visées au chiffre 4 du présent article ;

iii) commerce d'un spécimen hybride ;

c) les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions des dérogations énoncées au point b), sont définis par arrêté ministériel.

2 - En ce qui concerne le transit :

a) par dérogation à l'article 3, est dispensé de permis d'importation le transit d'un spécimen via la Principauté de Monaco ;

b) dans le cas d'une espèce inscrite à l'Annexe A ou B conformément à l'article 2 chiffre 1 et chiffre 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la Convention, correspondant au spécimen qu'il accompagne et indiquant sa destination, a été délivré par les autorités compétentes de l'Etat tiers exportateur ou réexportateur ;

c) si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen est saisi et peut, le cas échéant, être confisqué par décision de justice, sauf si le document est présenté a posteriori.

3 - En ce qui concerne les objets personnels ou à usage domestique :

les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à un spécimen mort ou à toute partie et tout produit obtenus à partir d'un tel spécimen d'une espèce inscrite aux Annexes A, B, C, D lorsqu'il s'agit d'un objet personnel ou à usage domestique.

4 - En ce qui concerne les institutions scientifiques :

les documents visés aux articles 3, 4 et 7 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes assortis d'une étiquette d'un modèle approuvé par un organe de gestion.

Le modèle d'étiquette pour les institutions scientifiques inscrites dans la Principauté de Monaco est fixé par arrêté ministériel.

ART. 7.

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1 - Nul ne peut acheter, proposer d'acheter, acquérir à des fins commerciales, exposer à des fins commerciales, utiliser dans un but lucratif, vendre, détenir pour la vente, mettre en vente ou transporter pour la vente un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A.

2 - Toutefois, les dispositions du chiffre 1 du présent article ne sont pas applicables, à condition que le demandeur apporte la preuve, et qu'un organe de gestion délivre un certificat l'attestant, que ce spécimen appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) spécimen pré-Convention ;
- b) spécimen travaillé acquis avant 1947 ;
- c) spécimen introduit dans un Etat membre de la Communauté Européenne conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat, et destiné à être utilisé à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée ;
- d) spécimen né et élevé en captivité d'une espèce animale ou spécimen reproduit artificiellement d'une espèce végétale, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un tel spécimen ;
- e) spécimen nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales, ou à d'autres fins scientifiques, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimen de cette espèce né et élevé en captivité ;
- f) spécimen destiné à l'élevage ou à la reproduction et contribuant de ce fait à la conservation de l'espèce concernée ;
- g) spécimen destiné à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce ;
- h) spécimen originaire d'un Etat membre de la Communauté Européenne et prélevé dans son milieu

naturel conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans cet Etat.

3 - Un arrêté ministériel, définit, le cas échéant, des dérogations générales aux interdictions prévues au chiffre 1 du présent article, sur la base des conditions énoncées au chiffre 2, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'Annexe A conformément aux dispositions de l'article 2 chiffre 1 point b) ii).

4 - Un arrêté ministériel peut interdire la détention d'un spécimen, notamment d'un animal vivant, appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe A.

5 - Les interdictions prévues au chiffre 1 du présent article s'appliquent également au spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B, sauf lorsque l'organe de gestion a la preuve que ce spécimen a été acquis et, s'il ne provient pas d'un Etat membre de la Communauté Européenne, qu'il y a été introduit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

ART. 8.

Circulation d'un spécimen vivant

1 - Toute circulation, à partir de la Principauté de Monaco vers un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'Annexe A introduit dans la Principauté de Monaco, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de circulation par l'organe de gestion.

Tout certificat de circulation délivré par un organe de gestion d'un Etat membre de la Communauté Européenne est valable dans la Principauté de Monaco.

Dans tous les cas, le responsable du déplacement du spécimen doit être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2 - Ce certificat de circulation :

a) est accordé lorsque le demandeur apporte la preuve que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination du spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin ;

b) est communiqué, le cas échéant, à un organe de gestion de l'Etat membre de la Communauté Européenne dans lequel le spécimen doit être placé.

3 - Toutefois, ce certificat de circulation n'est pas exigé lorsqu'un animal vivant doit être déplacé afin

de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4 - Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'Annexe B est déplacé vers un Etat membre de la Communauté Européenne, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5 - Lorsqu'un spécimen vivant est transporté vers ou hors de la Principauté de Monaco ou y est gardé pendant une période de transit ou de transbordement, il doit être préparé, déplacé et soigné de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la réglementation en matière de protection des animaux pendant le transport.

ART. 9.

Validité des permis et des certificats

1 - Tout permis ou certificat délivré par un Etat membre de la Communauté Européenne est valable dans la Principauté de Monaco.

2 - Tout permis ou certificat, ainsi que tout document délivré sur la base d'un tel permis ou certificat, est considéré comme nul et de nul effet s'il a été délivré alors que les conditions requises n'étaient pas remplies.

3 - Tout permis ou certificat délivré en application de la présente ordonnance peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'organe de gestion afin de garantir le respect de ses dispositions.

4 - Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction du spécimen dans la Principauté de Monaco que lorsqu'il est accompagné du document original.

5 - Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne un spécimen pour lequel une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe de gestion du refus antérieur.

6 - Un arrêté ministériel détermine :

- a) les modèles de permis et de certificats ;
- b) les modalités de délivrance des permis et certificats.

ART. 10.

Organe de gestion

1 - Les autorités désignées pour remplir les fonctions d'organe de gestion sont :

- la Direction des Relations Extérieures – Délégation à l'Environnement International et Méditerranéen ;
- la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

2 - L'organe de gestion est chargé :

a) d'appliquer les résolutions de la Conférence des Parties, les notifications du Secrétariat de la Convention, les recommandations du Secrétariat de la Convention ainsi que les dispositions législatives et réglementaires ;

b) des relations avec le Secrétariat de la Convention ;

c) de la rédaction des rapports prévus par la Convention ;

d) de procéder à la délivrance des documents requis et d'effectuer les contrôles nécessaires ;

e) d'appliquer les dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application.

3 - L'organe de gestion délivre un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A, prévu par l'article 3 chiffre 2, après :

a) avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité scientifique compétente ;

b) s'être assuré que le spécimen n'est pas destiné à être utilisé à des fins principalement commerciales ;

c) s'être assuré que tout spécimen vivant est préparé et transporté de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

4 - L'organe de gestion délivre un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B, prévu par l'article 3 chiffre 3, après :

a) avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité scientifique compétente ;

b) s'être assuré que le spécimen vivant est préparé et transporté de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

5 - L'organe de gestion délivre un permis d'exportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A, prévu par l'article 4 chiffre 2, après :

a) avoir obtenu l'avis favorable de l'autorité scientifique compétente ;

b) avoir vérifié que :

i) le spécimen vivant est préparé et transporté de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux ;

ii) le spécimen n'est pas destiné à être utilisé à des fins principalement commerciales ;

iii) dans le cas de l'exportation vers un Etat Partie à la Convention d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A conformément à l'article 2 chiffre 1 point a), un permis d'importation a été délivré.

6 - L'organe de gestion délivre un certificat de réexportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A, prévu par l'article 4 chiffre 3, après :

a) s'être assuré que les conditions énoncées au chiffre 5 point b) du présent article sont remplies ;

b) avoir consulté l'autorité scientifique compétente.

7 - L'organe de gestion délivre un permis d'exportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B ou C, prévu par l'article 4 chiffre 4, après s'être assuré que les conditions énoncées au chiffre 5 points a) et b) - i) du présent article sont remplies.

L'organe de gestion délivre un certificat de réexportation prévu par l'article 4 chiffre 4, après avoir consulté l'autorité scientifique compétente et s'être assuré que les conditions énoncées au chiffre 5 point b) - i) sont remplies.

8 - L'organe de gestion délivre le certificat de circulation prévu à l'article 8, après avoir consulté l'autorité scientifique compétente, et le communique, le cas échéant, à un organe de gestion de l'Etat membre de la Communauté Européenne dans lequel le spécimen doit être placé.

9 - Les agents de l'organe de gestion assermentés à cet effet sont habilités à effectuer toute saisie en application des dispositions de la présente ordonnance.

10 - Lorsqu'un spécimen est confisqué par une décision de justice, l'organe de gestion :

a) peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer tout spécimen vivant dans ledit pays, aux frais de la personne condamnée ;

b) est habilité à conserver le spécimen ou à le mettre en vente, à condition que ce spécimen ne soit pas ainsi directement restitué à la personne physique ou morale à laquelle il a été confisqué ou qui a participé à l'infraction. Ce spécimen peut alors être utilisé à toutes fins utiles comme s'il avait été légalement acquis.

11 - L'organe de gestion peut assortir de conditions et d'exigences particulières tout permis ou certificat délivré en application de la présente ordonnance afin de garantir le respect de celle-ci.

12 - L'organe de gestion, informé des mesures visées à l'article 11 chiffre 8, communique celles-ci assorties de ses observations au Ministre d'Etat qui, le cas échéant, détermine par arrêté ministériel des restrictions à l'exportation des espèces concernées.

ART. 11.

Autorité scientifique

1 - L'autorité désignée pour remplir les fonctions d'autorité scientifique est la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

2 - L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans les cas prévus par la présente ordonnance et chaque fois que l'organe de gestion la sollicite.

3 - L'autorité scientifique compétente émet un avis préalablement à la délivrance d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A, prévu par l'article 3 chiffre 2, après s'être assurée :

a) que l'introduction du spécimen ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée ;

b) que l'introduction du spécimen s'effectue :

- dans l'un des objectifs visés à l'article 7 chiffre 2 points e), f) et g) ;

- ou à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée ;

c) que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin ;

d) qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation.

4 - L'autorité scientifique compétente émet un avis préalablement à la délivrance d'un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à

l'Annexe B, prévu par l'article 3 chiffre 3, après avoir estimé que l'introduction du spécimen dans la Principauté de Monaco ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour les importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement.

5 - L'autorité scientifique compétente émet un avis préalablement à la délivrance d'un permis d'exportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A, prévu par l'article 4 chiffre 2, après s'être assurée :

a) que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce ;

b) qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

6 - L'autorité scientifique compétente émet un avis préalablement à la délivrance d'un certificat de réexportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A, prévu par l'article 4 chiffre 3, après s'être assurée qu'aucun facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du certificat de réexportation.

7 - L'autorité scientifique compétente émet un avis préalablement à la délivrance d'un permis d'exportation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B ou C, prévu par l'article 4 chiffre 4, après s'être assurée que les conditions énoncées au chiffre 5 du présent article sont remplies.

L'autorité scientifique compétente émet un avis préalablement à la délivrance d'un certificat de réexportation prévu par l'article 4 chiffre 4, après s'être assurée qu'aucun facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du certificat de réexportation.

8 - L'autorité scientifique compétente surveille la délivrance des permis d'exportation pour tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsque l'autorité scientifique estime que l'exportation d'un spécimen d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe A conformément à l'article 2 chiffre 1 point

a) ou b - i), elle informe par écrit l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

9 - Pour la délivrance d'un certificat de circulation, en application de l'article 8, l'autorité scientifique compétente s'assure que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin.

10 - Lorsqu'un spécimen est saisi ou confisqué par une décision de justice, l'autorité scientifique donne son avis sur les conditions de placement ou de cession du spécimen.

ART. 12

Contrôle du respect de ces dispositions

Sont chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires et les agents assermentés de l'Etat ou d'un établissement public spécialement habilités à cet effet.

Ils peuvent, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, constater les infractions et procéder à la saisie du spécimen objet de l'infraction ainsi que de tout type de matériels, d'installations, de machines, d'appareils, d'instruments, d'emballage, de moyens de transport, ... ayant servi à commettre l'infraction.

Toute mesure prise ainsi que tout résultat des enquêtes effectuées, sont communiqués à l'organe de gestion.

ART. 13

Sanctions

1 - Est puni, de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal dont le montant peut être porté au décuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé :

a) quiconque transporte un spécimen vivant dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux ;

b) quiconque utilise un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe A à des fins autres que celles autorisées ;

c) quiconque fait commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions de l'article 6 chiffre 1 point b) ;

d) quiconque introduit dans la Principauté de Monaco, exporte ou réexporte hors de la Principauté de Monaco, transporte vers ou à partir de la Principauté de Monaco ou fait transiter via la Principauté de Monaco, un spécimen sans permis, certificat ou notification d'importation requis, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis, certificat ou notification d'importation, ou avec un permis, un certificat ou une notification d'importation faux, falsifié, non valable ou modifié ;

e) quiconque achète, offre à l'achat, acquiert à des fins commerciales, utilise dans un but lucratif, expose au public à des fins commerciales, vend, détient pour la vente, met en vente ou transporte pour la vente un spécimen en violation de l'article 7 ;

f) quiconque utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré.

2 - Est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code Pénal dont le maximum peut être porté au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé :

a) quiconque viole les conditions énoncées par le permis ou le certificat ;

b) quiconque falsifie ou modifie un permis ou un certificat.

3 - Est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code Pénal :

a) quiconque utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, en vue d'obtenir un permis ou un certificat ou de se soustraire à toute obligation légale ;

b) quiconque omet de signaler tout rejet antérieur d'une demande de permis.

4 - En cas de récidive, l'auteur d'une des infractions prévues aux chiffres 1 à 3 du présent article est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code Pénal dont le maximum peut être porté au décuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

5 - Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'Annexe A, B ou C est importé sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il est saisi et peut être confisqué par décision de justice.

6 - Lorsque le préposé d'une personne morale est condamné en vertu des chiffres 1 à 4 du présent article, du fait d'agissements liés à son activité professionnelle, le tribunal peut en outre ordonner que ladite personne morale est tenue, solidairement avec son

préposé, au paiement des amendes prononcées à l'encontre de celui-ci.

7 - Outre les peines prévues aux chiffres 1 à 5 du présent article, la juridiction compétente peut ordonner :

a) la fermeture définitive de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement ;

b) l'arrêt ou la suspension d'opérations de production, d'utilisation, de manipulation ou de transport de spécimens concernés par la présente ordonnance ou ses textes d'application ;

c) le paiement, ou, s'il échet, le remboursement, des frais afférents à la saisie ou à la confiscation ;

d) le paiement des frais de transport, d'entretien et de garde des spécimens ;

e) la confiscation du spécimen objet de l'infraction ainsi que des matériels, installations, machines, appareils, instruments, emballages ou moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 68 du 23 mai 2005
abrogeant l'ordonnance souveraine n° 9.749 du
9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'arrêt.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'arrêt ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'ordonnance souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'arrêt.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 46 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I
De l'administration

ARTICLE PREMIER.

L'administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire, d'assurer la garde et l'entretien des personnes placées ou maintenues en détention sous main de justice.

A l'égard de tous les détenus, l'administration pénitentiaire garantit le respect inhérent à la personne humaine et prend les mesures destinées à leur réinsertion sociale.

La Maison d'arrêt est placée sous l'autorité du Directeur des Services judiciaires qui est assisté d'un bureau de l'administration pénitentiaire.

Pour le fonctionnement du service, la Maison d'arrêt dispose des catégories de personnels suivantes :

- personnels de direction :
un directeur de la Maison d'arrêt et un directeur adjoint
- personnels d'encadrement :
un surveillant-chef et des premiers surveillants
- personnels de surveillance :
des surveillants principaux et des surveillants
- personnels administratifs :
un secrétaire administratif et des personnels de bureau
- personnels de service et technique :
un économiste, des agents de service et un ouvrier professionnel
- personnels médico-sociaux :
un médecin, un dentiste, un infirmier, un assistant social, des visiteurs de prison et des aumôniers
- personnels enseignants :
des moniteurs de sport et tout autre personnel spécialisé.

ART. 2.

Le Directeur de la Maison d'arrêt est chargé :

- 1) d'assurer la garde des détenus,
- 2) de maintenir le bon ordre et la discipline dans la Maison d'arrêt,
- 3) de participer à la mission de réinsertion sociale et professionnelle des détenus,
- 4) de diriger le personnel placé sous ses ordres,
- 5) de veiller à la tenue du registre d'écrou ainsi que de ceux dont la liste est fixée par arrêté du Directeur des Services judiciaires.

Il doit se conformer strictement à toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la Maison d'arrêt.

ART. 3.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur de la Maison d'arrêt est remplacé par le directeur adjoint ou à défaut, par le surveillant-chef ou par un premier surveillant.

Le Directeur des Services judiciaires en est avisé.

ART. 4.

En cas de nécessité, du personnel suppléant ou d'appoint peut être recruté par le Directeur des Services judiciaires.

ART. 5.

Le Directeur de la Maison d'arrêt peut, dans tous les cas de nécessité, requérir directement la Force publique pour assurer l'ordre dans l'établissement.

Il doit aussitôt en aviser le Directeur des Services judiciaires, le Procureur général et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Il en est de même pour toute menace venant de l'extérieur. Pour ce faire, un plan de protection et d'intervention de la Maison d'arrêt est dressé et tenu à jour par la direction de la Sûreté publique et la direction de la Maison d'arrêt sous l'autorité du Procureur général.

SECTION II

Du greffe judiciaire

ART. 6.

Le Directeur de la Maison d'arrêt, ou, sous son autorité, les personnels affectés au greffe judiciaire, tiennent les registres d'écrou et veillent à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables.

Le registre d'écrou ainsi que le registre d'écrou extraditionnel doivent être présentés aux fins de contrôle et de visa, aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites, conformément aux dispositions de l'article 81.

ART. 7.

Pour tout détenu, il est constitué au greffe judiciaire de la Maison d'arrêt un dossier individuel, archivé à l'établissement lors de la libération ou du transfèrement.

ART. 8.

Le Directeur de la Maison d'arrêt adresse hebdomadairement au Directeur des Services judiciaires et au Procureur général un état des mouvements de la Maison d'arrêt mentionnant les noms de tous les détenus entrés ou sortis dans l'intervalle avec indication des causes de l'emprisonnement et de la sortie.

ART. 9.

Le Directeur de la Maison d'arrêt rend compte au Directeur des Services judiciaires dans les 24 heures de la notification qui lui en est faite par le greffe général de toute condamnation à l'emprisonnement prononcée contre tout détenu.

Le Directeur des Services judiciaires fait prendre les mesures utiles pour qu'il soit procédé lorsqu'il y a lieu au transfèrement des détenus condamnés.

Lorsque le transfèrement a été décidé, en même temps que les pièces de justice concernant le détenu, les objets, valeurs, bijoux et sommes d'argent lui appartenant sont remis par un personnel du greffe au chef d'escorte dont décharge sera donnée sur un registre spécial prévu à cet effet. Si l'agent de transfèrement ne croit pas devoir prendre en charge tout ou partie des espèces, valeurs ou bijoux, ceux-ci sont expédiés par voie de poste ou par tout autre moyen à la nouvelle destination du détenu et aux frais de celui-ci. Ces frais sont imputés sur l'argent des valeurs ou sur le prix des bijoux dont la vente s'est avérée nécessaire à cette fin.

ART. 10.

Le Directeur de la Maison d'arrêt remet sur le champ, au vu de la réquisition présentée par les agents de la Force publique qui ont été chargés de l'escorte, les détenus dont l'extraction a été requise par le Procureur général, le juge d'instruction, le juge tutélaire ou le juge de l'application des peines.

Il est procédé de même pour tout acte médical ne pouvant être effectué dans l'établissement pénitentiaire dès lors qu'il a été reconnu indispensable pour l'état de santé du détenu.

ART. 11.

En cas de décès d'un détenu et quelle qu'en soit la cause, le Directeur de la Maison d'arrêt rend compte immédiatement au Directeur des Services judiciaires et au Procureur général.

Il fait mention du décès sur le registre d'écrou et en donne avis à l'officier d'Etat Civil.

ART. 12.

Un compte nominatif est ouvert à chaque détenu lors de son incarcération.

Sauf décision judiciaire contraire et sous réserve que les détenus n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation, les sommes dont ils sont

porteurs à leur entrée dans la Maison d'arrêt sont immédiatement inscrites à ce compte au moment de leur écrou. Le compte nominatif est par la suite crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu ou par lui au cours de sa détention.

ART. 13.

Le compte se compose :

- de la part disponible que le détenu peut utiliser selon ses besoins pour effectuer des achats à l'intérieur de la Maison d'arrêt ou sur autorisation spéciale soit du juge d'instruction ou du juge tutélaire, s'il s'agit d'un inculpé, soit du chef de l'établissement, pour procéder à des versements au dehors ;

en cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles ;

le reliquat est acquis à l'Etat sauf si le Directeur des Services judiciaires décide de le restituer en tout ou partie au détenu repris ;

- de la masse de réserve affectée à la constitution d'un pécule de libération et à l'indemnisation des parties civiles ;

le pécule de libération jusqu'à concurrence d'une somme dont le montant est fixé par arrêté du Directeur des Services judiciaires est gardé à la Maison d'arrêt.

L'excédent est déposé sur un compte épargne ouvert, par l'agent chargé de la comptabilité de la Maison d'arrêt.

ART. 14.

Les détenus peuvent recevoir des subsides en argent.

Les sommes qui échoient au détenu sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois une somme dont le montant ne dépasse pas la somme fixée conformément à l'article précédent. Elles sont alors versées entièrement à la part disponible jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus elles seront soumises à la répartition suivante :

- 80 % à la part disponible,
- 20 % à la masse de réserve.

ART. 15.

La conservation des biens ou valeurs pécuniaires dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans la Maison d'arrêt est assurée dans les conditions prévues par arrêté du Directeur des Services judiciaires.

ART. 16.

Au moment de la libération, chaque détenu reçoit les sommes qui résultent de la liquidation de son compte nominatif. Des pièces justificatives lui sont remises relatives aux opérations effectuées sur ce compte.

Il est procédé de même pour les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels, contre décharge portée sur un registre spécial prévu à cet effet ou récépissé signé de l'intéressé. Si ce dernier refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'Administration des Domaines.

ART. 17.

En cas de décès ou d'évasion d'un détenu, passé un délai de trois ans, si aucun ayant droit ne les a réclamés, les valeurs ou bijoux sont remis à l'Administration des Domaines qui en délivre récépissé.

Celui-ci vaut décharge pour le Directeur de la Maison d'arrêt. Il est joint au registre.

L'argent est directement versé au Trésor dans les mêmes conditions et le récépissé est joint au registre.

SECTION III

Des activités

A) Du travail

ART. 18.

Les condamnés à des peines privatives de liberté peuvent être astreints au travail sauf si, après avis du médecin responsable, ils sont reconnus inaptes.

Les relations de travail des personnes incarcérées sont exclusives de tout contrat de travail.

ART. 19.

Dans chaque quartier les détenus qui travaillent peuvent être affectés au service général ou exercer leur activité pour le compte d'un concessionnaire. Si la continuité des tâches le justifie, les détenus affectés au service général peuvent être rémunérés suivant un tarif établi par le Directeur des Services judiciaires. Cette rémunération pourra être réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités d'exécution du travail sont prévues par arrêté du Directeur des Services judiciaires.

ART. 20.

Les rémunérations pour le travail d'un détenu sont versées à l'administration qui procède à l'inscription et à la répartition de la rémunération nette sur le compte nominatif du détenu.

ART. 21.

Les détenus qui bénéficient d'un travail participent à leurs frais d'entretien sur le produit de celui-ci. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Directeur des Services judiciaires ; il ne saurait dépasser 30 % de la rémunération nette.

En cas de non lieu, relaxe ou acquittement, les sommes prélevées au titre des frais d'entretien sont remboursées au détenu.

Les rémunérations versées sur crédits budgétaires sont nettes de tout prélèvement.

ART. 22.

Une part égale à 20 % de la rémunération nette est affectée par moitié à la constitution d'un pécule de libération et à l'indemnisation des parties civiles.

Le solde de la rémunération est acquis au détenu qui peut en disposer dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

B) De l'enseignement

ART. 23.

Un enseignement scolaire général peut être dispensé à l'intérieur de la Maison d'arrêt.

Les détenus peuvent également, à leurs frais et avec l'autorisation du Directeur de la Maison d'arrêt, recevoir et suivre des cours par correspondance.

ART. 24.

Le service de l'enseignement est assuré, à titre professionnel ou bénévole, par des personnes qualifiées agréées par le Directeur des Services judiciaires.

La fréquence des cours est déterminée par le Directeur de la Maison d'arrêt.

ART. 25.

L'inscription est réalisée par une demande écrite du détenu transmise au chef d'établissement. Priorité est donnée aux jeunes détenus et aux analphabètes.

Il leur est permis de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires.

C) Des exercices physiques

ART. 26.

Sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin, tout détenu doit effectuer chaque jour deux promenades à l'air libre pendant lesquelles il peut se livrer à toutes activités de détente et de distraction autorisées.

ART. 27.

Des séances d'éducation physique et sportive peuvent être organisées par un moniteur de sport diplômé d'Etat dans le gymnase, sous le contrôle d'un personnel de surveillance, après accord de l'aptitude par le médecin de la Maison d'arrêt.

Le Directeur de la Maison d'arrêt peut écarter certains détenus pour des raisons d'ordre et de sécurité.

D) Des activités culturelles

ART. 28.

L'ensemble du personnel concourt à la mise en œuvre des activités socio-éducatives.

ART. 29.

La Maison d'arrêt possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus. Un détenu affecté au service général est désigné par le chef d'établissement pour s'occuper de cette activité.

Les détenus peuvent se procurer ou s'abonner à leurs frais à tous livres, journaux ou périodiques autorisés.

ART. 30.

Le Directeur de la Maison d'arrêt fixe l'horaire et les conditions de diffusion des moyens audiovisuels mis gratuitement à la disposition des détenus.

ART. 31.

Les détenus peuvent acquérir à leurs frais, à la cantine de la Maison d'arrêt, un appareil à écoute individuelle, uniquement lecteur de compact disc ainsi que des disques compacts enregistrés.

Il ne peut en être fait usage que dans les cellules et la cour de promenade.

SECTION IV

De la correspondance

ART. 32.

Les détenus peuvent écrire des lettres sans limitation. Celles-ci devront être placées sous enveloppes non fermées, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire. La correspondance à l'arrivée et au départ sera lue par un personnel du greffe à l'exception des lettres adressées aux autorités administratives ou judiciaires monégasques, à leur avocat ou aux autorités du Conseil de l'Europe énumérées dans le règlement intérieur, qui sont remises cachetées au Directeur de la Maison d'arrêt et dont l'envoi ne peut être retardé sous aucun prétexte.

De même, la correspondance adressée à l'assistante sociale et aux aumôniers de la Maison d'arrêt est placée sous enveloppe fermée.

ART. 33.

Les lettres destinées à un membre de la Famille Princière sont remises au Directeur de la Maison d'arrêt qui établit immédiatement un rapport de transmission au Directeur des Services judiciaires.

ART. 34.

Les lettres des prévenus sont communiquées, accompagnées d'un bordereau de transmission, selon le cas, soit au Procureur général, soit au juge d'instruction, soit au juge tutélaire.

ART. 35.

Il est fait mention des correspondances de chaque détenu sur les registres prévus à cet effet.

ART. 36.

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne pas comporter de caractère conventionnel. Elles ne doivent pas avoir un contenu contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Les lettres qui ne satisfont pas à ces prescriptions sont retenues et transmises au Parquet général.

L'envoi ou la réception de télégrammes sont soumis à la même réglementation.

ART. 37.

L'envoi ou la remise de colis est interdit à l'égard de tous les détenus.

ART. 38.

Le jour de son arrivée à l'établissement, la personne incarcérée peut être autorisée à téléphoner à sa famille pour signaler son emprisonnement. Au-delà de cette autorisation exceptionnelle, l'usage du téléphone est interdit. En cas de nécessité liée à des circonstances familiales ou personnelles importantes, l'assistante sociale se chargera de prendre contact avec la famille.

SECTION V

Des visites

ART. 39.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à pénétrer dans les locaux de la détention de la Maison d'arrêt qu'en vertu :

- d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Services judiciaires, lorsqu'il s'agit de visiter l'établissement lui-même ;
- d'un permis spécial délivré par le Directeur des Services judiciaires à certaines autorités ;
- d'un permis de visite délivré par les personnes et dans les conditions visées à l'article suivant ;
- d'un permis de communiquer délivré aux avocats et aux aumôniers.

ART. 40.

Les permis de visite sont délivrés par :

- le Directeur des Services judiciaires en ce qui concerne les individus condamnés définitivement,
- les juges d'instruction en ce qui concerne les inculpés majeurs,
- le juge tutélaire en ce qui concerne les inculpés mineurs,
- le Procureur général en ce qui concerne les autres détenus.

Les permis de visite ne sont en principe délivrés qu'au conjoint et aux parents jusqu'au troisième degré et sur justification de cette parenté. Ils sont également donnés au tuteur et exceptionnellement, pour des motifs que l'autorité administrative ou judiciaire apprécie, à d'autres personnes que les proches parents.

ART. 41.

Le contenu et les conditions de délivrance des permis de visite, de même que les modalités des visites sont fixés par arrêté du Directeur des Services judiciaires. Ces formalités ne s'appliquent pas aux autorisations spéciales, aux permis spéciaux ni aux permis de communiquer.

ART. 42.

Les permis de visite délivrés pour les prévenus demeurent valables lorsque le magistrat instructeur qui les a accordés est dessaisi du dossier de la procédure mais le Procureur général est compétent pour en suspendre ou supprimer les effets ou délivrer de nouveaux permis jusqu'à ce que la condamnation soit devenue définitive.

ART. 43.

Les personnes admises à visiter les détenus ne peuvent communiquer avec eux qu'au parloir équipé d'un dispositif de séparation.

Les détenus sont introduits isolément dans le parloir.

Le Directeur de la Maison d'arrêt rend compte aux autorités qui ont délivré le permis de visite, de l'attitude des visiteurs contraire au bon ordre ou de ceux qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent ou tous objets non autorisés par le présent règlement.

ART. 44.

Les avocats régulièrement choisis ou désignés communiquent librement avec les détenus en dehors de la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial.

ART. 45.

Des permis spéciaux sont délivrés par le Directeur des Services judiciaires aux consuls et autres personnalités qui en font la demande.

Les entretiens se déroulent dans un parloir spécial sans dispositif de séparation et hors la présence d'un surveillant.

ART. 46.

Les officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions pourront remettre à tout détenu les actes ou notifications les concernant.

ART. 47.

Les personnes étrangères au service ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après avoir fait l'objet d'un contrôle préalable auprès des services de police concernés.

La pièce d'identité produite est retenue pour être ensuite restituée à la sortie.

Leur passage dans l'établissement doit être relevé sur le registre des personnes étrangères au service.

ART. 48.

Toutes les personnes admises à pénétrer dans les locaux de la Maison d'arrêt ou à visiter les détenus pour quelque motif que ce soit sont soumises à la détection préalable de tous objets ou instruments pouvant présenter un danger pour la sécurité.

SECTION VI

Du service socio-éducatif

ART. 49.

L'assistante sociale de la Direction des Services judiciaires s'entretient avec les entrants dès que possible. A cet effet elle est systématiquement avisée par le Directeur de la Maison d'arrêt de l'identité et de la situation de tout détenu incarcéré. Elle est également informée de la libération de chaque détenu afin de prendre les mesures utiles pour la réinsertion du libéré.

ART. 50.

L'assistante sociale a libre accès aux heures de service de jour aux locaux de détention. Elle reçoit les détenus dans son bureau, hors la présence d'un surveillant, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

ART. 51.

Au sein de l'établissement, elle apporte son attention à l'organisation de la bibliothèque ainsi qu'aux études et occupations des détenus.

Dans le cadre de sa mission et en accord avec le Directeur de la Maison d'arrêt, l'assistante sociale peut procurer aux détenus tous objets ou produits qui ne préjudicient pas à la sécurité et à l'hygiène de la Maison d'arrêt.

Elle a en outre pour tâche d'orienter et coordonner l'action des visiteurs de prison qui travaillent en collaboration étroite avec elle.

ART. 52.

Les visiteurs de prison participent bénévolement au fonctionnement du service socio-éducatif.

Ils sont agréés par le Directeur des Services judiciaires après avis du Directeur de la Maison d'arrêt, de l'assistante sociale et après enquête de police.

ART. 53.

Ils exercent leur action auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus pour lesquels ils ont été agréés. Ils les reçoivent dans un parloir aménagé à l'intérieur de la détention et sous la surveillance d'un agent pénitentiaire. Les jours et heures de visites sont fixés par le Directeur de la Maison d'arrêt.

Ils peuvent correspondre avec les détenus sous pli ouvert.

Le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés en cellule disciplinaire ou de ceux qui font l'objet d'une interdiction de communiquer par l'autorité judiciaire.

ART. 54.

Une aide pécuniaire du service social peut être accordée aux détenus indigents, dépourvus de ressources au moment de leur libération afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où ils ont déclaré se rendre.

ART. 55.

En accord avec le chef d'établissement, l'assistante sociale se préoccupe, dans toute la mesure du possible, de pourvoir de vêtements décentes les détenus libérables qui n'en possèdent pas et qui seraient dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer.

SECTION VII

De l'assistance spirituelle

ART. 56.

Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle.

Les services religieux sont assurés par un aumônier de religion catholique désigné par le Directeur des Services judiciaires ainsi que par des aumôniers des différents cultes.

Ils visitent les détenus qui en font la demande. L'entretien a lieu hors la présence d'un surveillant.

Ils peuvent célébrer les offices religieux auxquels les détenus ont la faculté d'assister. Les heures et éventuellement les jours de ces offices sont fixés en accord avec le Directeur de la Maison d'arrêt.

Les détenus sont autorisés à conserver en leur possession les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

SECTION VIII

Du service sanitaire

ART. 57.

Le médecin désigné par le Directeur des Services judiciaires est chargé du service de la santé de la Maison d'arrêt. La fréquence de ses visites est fixée par arrêté du Directeur des Services judiciaires.

Il est tenu en outre de se rendre à tout appel du Directeur de la Maison d'arrêt qui doit le prévenir sans retard dès qu'un détenu lui paraît malade ou se déclare tel.

ART. 58.

Une infirmerie permettant de donner les soins et le traitement convenable aux détenus malades est aménagée au sein du cabinet médical.

Un infirmier ou une infirmière est attaché à la Maison d'arrêt.

Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier ou, en son absence, par son remplaçant.

Sous l'autorité d'un médecin, il tient les dossiers médicaux et, en relation avec un pharmacien de l'hôpital ou un pharmacien libéral, gère la dotation de médicaments.

Il est interdit aux détenus de conserver des médicaments dans leur cellule.

ART. 59.

Un chirurgien dentiste est habilité par le Directeur des Services judiciaires. Il dispense les soins dentaires

aux détenus qui en font la demande ou qui lui sont signalés par le médecin.

Le directeur de l'établissement peut en outre, sur proposition du médecin responsable de la Maison d'arrêt, faire appel à un médecin spécialiste qui se déplace en détention autant que possible, sauf si son intervention exige un matériel technique inutilisable en prison.

Un médecin psychiatre assure une permanence dans l'enceinte de la Maison d'arrêt.

ART. 60.

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins nécessaires. Toutefois, s'il s'agit de soins, appareillages ou produits dont la nécessité médicale n'est pas reconnue par le médecin, ils ne peuvent avoir lieu qu'aux frais de l'intéressé et après autorisation du Directeur de la Maison d'arrêt.

ART. 61.

Le médecin responsable de la Maison d'arrêt peut, s'il le juge utile, contacter le médecin traitant du détenu afin d'obtenir tous renseignements nécessaires au suivi médical de son patient.

Si le médecin de l'établissement estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, il en avise par écrit le Directeur de la Maison d'arrêt. Celui-ci en informe aussitôt, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire compétente.

ART. 62.

Les détenus malades sont en principe soignés à l'infirmerie ou à défaut dans leur cellule.

Au cas où ils ne peuvent recevoir à la Maison d'arrêt les soins nécessaires à leur état, ils sont transférés dans un établissement hospitalier. S'ils doivent être soumis à des soins spécialisés, ils sont amenés dans un cabinet médical choisi à cette fin, sauf application des dispositions visées à l'article 59 alinéa 2.

Ces transferts ou déplacements sont prescrits par ordonnance du médecin de la Maison d'arrêt, inscrits sur un registre spécial et immédiatement portés à la connaissance du Directeur des Services judiciaires et du magistrat compétent visé à l'article 10.

ART. 63.

L'escorte et la garde du détenu hospitalisé sont assurées par des agents de la Sûreté publique.

ART. 64.

Sauf impossibilité, le détenu doit donner son assentiment écrit si une intervention chirurgicale est envisagée. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

Le médecin de la Maison d'arrêt doit suivre la situation sanitaire du détenu hospitalisé en liaison avec les médecins du service hospitalier.

Le Directeur de la Maison d'arrêt doit donner tous renseignements utiles au Directeur de la Sûreté publique pour le mettre en mesure d'assurer l'escorte et la garde du détenu hospitalisé et éviter tout incident.

ART. 65.

Les détenus hospitalisés sont considérés comme subissant leur peine. Le règlement pénitentiaire leur est applicable dans toute la mesure du possible.

ART. 66.

Le résultat de tout examen médical ou dentaire subi par un détenu est inscrit sur une fiche individuelle classée à l'infirmerie de la Maison d'arrêt et à la seule disposition du personnel médical.

En cas de transfèrement, la fiche est incluse dans le dossier du détenu ou transmise sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

A la libération, elle est placée audit dossier.

ART. 67.

A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport sur l'état sanitaire de la prison. Ce rapport est remis au chef d'établissement qui le transmet au Directeur des Services judiciaires.

SECTION IX

De la sécurité et de la discipline

ART. 68.

Le détenu doit respect et obéissance au personnel de la Maison d'arrêt. Il se conforme à tout ce que celui-ci prescrit pour l'observation des règlements.

Il est informé, dès son entrée en détention, des prescriptions du règlement qui le concernent et des sanctions qui s'y rapportent.

Le règlement intérieur, établi par le chef d'établissement et approuvé par le Directeur des Services judiciaires, détermine en outre l'emploi du temps appliqué à la Maison d'arrêt en précisant, notamment, les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, des activités et des parloirs.

ART. 69.

Tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, la sécurité ou la discipline dans la Maison d'arrêt sont interdits.

ART. 70.

Tous dons, trafics, tractations et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus sont interdits.

Le Directeur de la Maison d'arrêt veille à ce que tous les détenus mis au secret par l'autorité judiciaire ne puissent pas communiquer entre eux.

ART. 71.

Tout détenu doit être fouillé à son entrée dans l'établissement et à chaque fois qu'il en est extrait. Il est également fouillé au cours de sa détention, aussi souvent que le Directeur de la Maison d'arrêt l'estime nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect et la dignité inhérente à la personne humaine.

ART. 72.

Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évvasion.

ART. 73.

Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article 75 sont prononcées par le Directeur de la Maison d'arrêt qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

La constatation des faits constitutifs est faite par écrit sous forme d'un rapport par l'agent qui en est témoin ou victime. Ce rapport est immédiatement transmis au Directeur de la Maison d'arrêt qui apprécie la suite à lui donner.

ART. 74.

Le détenu doit avoir été informé par écrit, et avant sa comparution devant la commission de discipline, des faits précis qui lui sont reprochés. Il doit être mis en mesure de présenter ses explications, consignées sur un procès-verbal.

La commission est présidée par le Directeur de la Maison d'arrêt ou le directeur adjoint, assisté de deux membres du personnel de surveillance.

La décision est notifiée par écrit au détenu.

Le chef de l'établissement informe dans les 24 heures le Directeur des Services judiciaires des sanctions prononcées. Celui-ci peut les réduire ou les lever quand il le juge convenable. Avis en est donné au Procureur général ou au magistrat chargé de l'information ou au juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit à la cellule disciplinaire à titre de prévention en attente de la décision à intervenir.

ART. 75.

Le détenu qui enfreint le règlement de la Maison d'arrêt est passible, selon le cas, des sanctions prévues au règlement intérieur.

Il encourt notamment la privation temporaire de l'usage des appareils mentionnés aux articles 30 et 31 ainsi que des activités collectives.

La mise en cellule disciplinaire n'excédera pas 15 jours consécutifs et sera inapplicable aux mineurs de moins de 16 ans.

La commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution.

Le règlement intérieur prévoit toutes les autres sanctions qui ne sont pas mentionnées au présent article.

ART. 76.

Le médecin de la Maison d'arrêt doit visiter régulièrement le détenu placé en cellule disciplinaire et doit faire un rapport au Directeur de la Maison d'arrêt s'il estime nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier pour des raisons de santé physique ou mentale.

ART. 77.

Le détenu placé en cellule disciplinaire a la possibilité d'écrire aux membres de sa famille, à son conseil, à l'aumônier de l'établissement, à l'assistante sociale, ainsi qu'aux autorités administratives ou judiciaires. De même, il peut recevoir la visite de son avocat, de l'aumônier et de l'assistante sociale.

ART. 78.

Il est interdit au personnel de la Maison d'arrêt :

- 1) de se livrer à des actes de violence physique ou morale sur les détenus ;
- 2) d'user à leur égard du tutoiement ou d'un langage grossier ou familier ;
- 3) de recevoir de leur part ou de personnes agissant pour eux des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- 4) de faciliter ou de tolérer l'introduction ou la transmission de correspondance ou d'objet quelconque, entre détenus ou avec l'extérieur, hors les conditions prévues par le règlement ;
- 5) de se charger de toute mission ou commission émanant d'un détenu ;
- 6) d'obliger les détenus à travailler à son service particulier ou à l'assister dans son travail hors les conditions prévues par ce règlement ;
- 7) d'influer sur les moyens de défense des détenus ou sur le choix de leur avocat ;
- 8) de partager toute nourriture ou boisson avec un détenu.

ART. 79.

Tous manquements aux obligations visées dans la présente ordonnance donneront lieu à des sanctions

disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines édictées par la loi.

ART. 80.

Le Directeur de la Maison d'arrêt doit veiller scrupuleusement au maintien du bon ordre et de la sécurité dans son établissement.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires pouvant être engagées contre d'autres membres du personnel.

Tout incident grave concernant l'ordre, la discipline ou la sécurité de la Maison d'arrêt doit être immédiatement porté par le directeur de cet établissement à la connaissance du Directeur des Services judiciaires et du Procureur général.

Si l'incident concerne un inculpé, avis en est également donné au magistrat chargé de l'information.

ART. 81.

La Maison d'arrêt est visitée au moins une fois par an par le Directeur des Services judiciaires, les juges d'instruction, le juge tutélaire et le juge de l'application des peines ainsi que tous les trois mois par le Procureur général lesquels veillent chacun en ce qui le concerne à l'exécution des lois et des règlements.

A cette occasion les registres d'écrou sont visés par ces autorités.

SECTION X

Dispositions générales

ART. 82.

Les modalités d'application de la présente ordonnance feront l'objet d'un arrêté du Directeur des Services judiciaires.

ART. 83.

Un extrait du règlement restera constamment affiché dans les quartiers de la Maison d'arrêt.

ART. 84.

Toutes instructions ou ordres de service en vue de l'application de ce règlement pourront, si besoin est, être donnés par le Directeur des Services judiciaires.

ART. 85.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 70 du 23 mai 2005 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- Burkina Faso : Ouagadougou.

Cette création de poste prend effet à compter du 18 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 71 du 23 mai 2005 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- Slovénie : Ljubljana.

Cette création de poste prend effet à compter du 4 mai 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 72 du 23 mai 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacky DEROMEDI est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Singapour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 73 du 25 mai 2005 portant nomination d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.935 du 21 août 2003 portant nomination et titularisation d'un Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BRUNO, Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé au grade d'Attaché Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 74 du 27 mai 2005 désignant des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.423 du 15 avril 1998 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.900 du 23 février 1999 portant désignation des Commissaires de Gouvernement et des Commissaires de Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège sont assurées par :

Commissaire de Gouvernement titulaire :

- M. Henri RIEY, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, pour les sociétés ci-après :

- Société Monégasque d'Assainissement,
- Société Monégasque des Eaux,
- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,
- Compagnie des Autobus de Monaco,

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, pour le Crédit Mobilier de Monaco.

- Mme Elodie BOISSON, épouse KHENG, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie, pour la Société Monaco Telecom et la Société Monégasque de Télédistribution.

Commissaire de Gouvernement suppléant :

- M. Henri RIEY, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, pour les entités ci-après :

- Radio Monte-Carlo,
- Télé Monte-Carlo,
- Crédit Mobilier de Monaco,
- SOMOTHA,
- Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco,
- Ordre des Experts-Comptables.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 75 du 27 mai 2005 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Karine BREZZO, épouse GIFFONI, ancien Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, en position de détachement d'office, est acceptée, avec effet du 8 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-264 du 25 mai 2005 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-192 du 8 juin 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-015 du 3 janvier 1986 ayant approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée « Club d'Information, Loisirs et Sports pour Elles - CIL'S ELLES » adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 21 février 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-265 du 25 mai 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Amicale des Anciens Elèves des Frères des Ecoles Chrétiennes à Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Amicale des Anciens Elèves des Frères des Ecoles Chrétiennes à Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée « Association Amicale des Anciens Elèves des Frères des Ecoles Chrétiennes à Monaco » adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 31 mars 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-266 du 25 mai 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE MONEGASQUE DE REFERENCEMENT ET D'ACHATS SPECIALISES » en abrégé « CEMORAS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE MONEGASQUE DE REFERENCEMENT ET D'ACHATS SPECIALISES » en abrégé « CEMORAS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 5 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE MONEGASQUE DE REFERENCEMENT ET D'ACHATS SPECIALISES » en abrégé « CEMORAS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-267 du 25 mai 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-568 du 3 décembre 1998 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité d'assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant M. Bruno TISSIERE, Pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Catherine MONDOLONI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 98-568 du 3 décembre 1998 autorisant Mme Catherine MONDOLONI, née MANGIN, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine sise 4, boulevard des Moulins, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu le rapport d'inspection devenu définitif le 24 décembre 2002 établi par M. Jacques MORENAS, Inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, et Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, Pharmacien Inspecteur, Chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco et tenant compte des observations de M. Pierre CHARBONNIER, Pharmacien Responsable de la SAM « Laboratoire THERAMEX » ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Charbonnier ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
 Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX », fabricant, importateur, exploitant, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique dans les locaux sis 16, rue du Gabian à Monaco au titre de la fabrication.

ART. 2.

L'activité de l'établissement, incluant l'exportation des produits fabriqués, est définie selon les termes figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2003-396 du 18 juillet 2003 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités de stockage et de distribution en de nouveaux locaux est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
 P. LECLERCQ.

AUTORISATION

Numéro de l'autorisation	Arrêté Ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005
Nom du fabricant	Laboratoire THERAMEX
Adresse du site	« Les Flots Bleus » 16, rue du Gabian MC 98000 Monaco
Siège social du titulaire de l'autorisation	6, avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco
Champ d'application de l'autorisation	Fabricant : voir annexe 1

Base juridique de l'autorisation
 Directive 2001/83/CE
 Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain

Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication
 S.E.M. Patrick Leclercq
 Ministre d'Etat

ANNEXE 1

Champ d'application de l'autorisation

Médicaments à usage humain

1 - Opérations de fabrication

1.5 Stockage

1.6 Distribution*

1.7 Contrôles correspondant à ces opérations

* vente en gros ou cession à titre gratuit des produits fabriqués ou importés, tel que mentionné au 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003.

Arrêté Ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu le rapport d'inspection devenu définitif le 3 mars 2004 et celui devenu définitif le 21 décembre 2004, établis par M. Jacques MORENAS, Inspecteur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, et Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, Pharmacien Inspecteur, Chef de la Division Produits de Santé de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de Monaco et tenant compte des observations de M. Pierre CHARBONNIER, Pharmacien Responsable de la SAM « Laboratoire THERAMEX » ;

Vu la requête présentée par M. Pierre CHARBONNIER ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX », fabricant, importateur, exploitant, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant, dans les locaux sis 6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco.

ART. 2.

L'activité de l'établissement, incluant l'exportation des produits fabriqués, importés, exploités, est définie selon les termes figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités en de nouveaux locaux est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

AUTORISATION

Numéro de l'autorisation	Arrêté Ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005
Nom du fabricant, de l'importateur, de l'exploitant	Laboratoire THERAMEX
Adresse du site	6, avenue Prince Héréditaire Albert - MC 98000 Monaco
Siège social du titulaire de l'autorisation	6, avenue Prince Héréditaire Albert - MC 98000 Monaco
Champ d'application de l'autorisation	Fabricant : voir annexe 1, 1 bis Importateur : voir annexe 1 bis Exploitant de spécialités pharmaceutiques. L'activité, incluant la vente en gros et la cession à titre gratuit des produits exploités, comprend les opérations de publicité, information, pharma-

covigilance, suivi des lots et, s'il y a lieu, leurs retraits, ainsi que les opérations de stockage correspondantes.

Base juridique de l'autorisation

Directive 2001/83/CE
Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain

Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication

S.E.M. Patrick Leclercq
Ministre d'Etat

ANNEXE 1

Champ d'application de l'autorisation

Médicaments à usage humain

1 - Opérations de fabrication

1.1 Achat de matières premières

1.2 Achat d'articles de conditionnement

1.3 Production

1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots

1.4.1 contrôle de la qualité

1.4.2 libération des lots

1.5 Stockage

1.6 Distribution*

1.7 Contrôles correspondant à ces opérations

2 - Activités de production

2.2 Produits non stériles

2.2.2 Formes pharmaceutiques semi-solides : crème

2.2.3 Formes pharmaceutiques solides

2.2.3.1 formes à dose unitaire : comprimé

2.2.3.2 formes à dose multiple : granulé -- intermédiaire de fabrication

2.4 Conditionnement uniquement

2.4.2 Formes pharmaceutiques semi-solides

2.4.2.2 conditionnement extérieur : gel, crème, ovule, dispositif transdermique

2.4.3 Formes pharmaceutiques solides

2.4.3.1 conditionnement primaire : capsule molle

2.4.3.2 conditionnement extérieur : capsule molle, comprimé

3 - Liste des formes pharmaceutiques des produits sans objet

—————
ANNEXE 1 bis
—————

Champ d'application de l'autorisation

A - Fabrication

Médicaments à usage humain destinés à des essais cliniques

1 - Opérations de fabrication

1.1 Achat de matières premières

1.2 Achat d'articles de conditionnement

1.3 Production

1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots

1.4.1 contrôle de la qualité

1.4.2 libération des lots

1.5 Stockage

1.6 Distribution*

1.7 Contrôles correspondant à ces opérations

2 - Activités de production

2.2 Produits non stériles

2.2.2 Formes pharmaceutiques semi-solides : gel, crème, pommade

2.2.3 Formes pharmaceutiques solides

2.2.3.1 formes à dose unitaire : gélule, comprimé

2.2.3.2 formes à dose multiple : granulé

2.4 Conditionnement uniquement

2.4.2 Formes pharmaceutiques semi-solides

2.4.2.2 conditionnement extérieur : dispositif transdermique

B - Importation

Médicaments à usage humain destinés à des essais cliniques

1 - Opérations d'importation

1.1 Importation

1.2 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots

1.2.1 contrôle de la qualité

1.2.2 libération des lots

1.3 Stockage

1.4 Distribution*

1.5 Contrôles correspondant à ces opérations

2 - Formes pharmaceutiques

2.2 Produits non stériles

* vente en gros ou cession à titre gratuit des produits fabriqués ou importés, tel que mentionné au 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003.

—————

Arrêté Ministériel n° 2005-270 du 27 mai 2005 relatif aux opérations maritimes et aériennes internationales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14 du 10 mai 2005 instaurant, sous certaines conditions, une exonération d'impôt sur les bénéfiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont exonérés d'impôt les bénéfiques provenant ou générés au titre des activités figurant ci-après à raison d'opérations internationales maritimes ou aériennes :

- transport de passagers et de marchandises, quelles que soient les modalités de transport ;

- exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ;

- location y compris nue, armée, équipée ou partagée de navires ou d'aéronefs ;

- affrètement (charter) de navires ou d'aéronefs quelle que soit la modalité de la mise à disposition ou l'exploitation des navires ou des aéronefs ;

- activités connexes, auxiliaires, accessoires ou complémentaires liées à l'exploitation ou à la mise à disposition de navires ou d'aéronefs ;

- toute opération internationale maritime ou aérienne connexe, complémentaire, accessoire ou auxiliaire ou considéré comme faisant partie d'une opération internationale (autre que celles visées ci-dessus) ;

- exploitation de navires se livrant à des activités de pêche, de dragage ou de remorquage en haute mer ;

- plus-values réalisées ou obtenues par une entreprise étrangère exerçant une activité internationale maritime ou aérienne résultant de la vente, l'échange, l'apport et toute autre modalité de disposition ou d'aliénation à raison d'un navire, d'un aéronef, d'un conteneur ou de tout matériel, actif ou bien utilisé par cette entreprise au titre de l'activité internationale maritime ou aérienne ;

- participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation ;

- tout résultat provenant d'une société de personnes, de capitaux ou en participation, de tout groupement de personnes physiques ou morales, de toute alliance stratégique, de tout accord ou contrat de coopération opérationnelle, de tout contrat d'activité internationale opérationnelle, et d'une manière générale de tout accord de participation ou de coopération, que ces entités ou accords bénéficient de la personne morale ou non et qu'elle soit enregistrée ou non, immatriculée ou non.

ART. 2.

Toute activité en relation étroite ou accessoire avec les opérations internationales visées à l'article 1 entrent dans le champ de l'exonération susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2005-271 du 27 mai 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 15^e Monaco Yacht Show du 21 au 24 septembre 2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 15^e Monaco Yacht Show, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

- du lundi 29 août 2005 à 0 heure au dimanche 2 octobre 2005 à 24 heures :

• sur le quai des Etats-Unis, le long du mur situé en contrebas de l'avenue du Président J.F. Kennedy ;

• sur le parking de la Route de la Piscine (Darse Nord) ;

• virage Louis Chiron et Route de la Piscine ;

• sur la darse sud.

- du lundi 5 septembre 2005 à 0 heure au dimanche 2 octobre 2005 à 24 heures :

• sur le quai des Etats-Unis, depuis la jetée nord jusqu'au droit du numéro 3 de l'avenue du Président J.F. Kennedy ;

• sur la jetée nord ;

• sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central ;

• sur le quai nord de l'appontement central.

ART. 2.

- du lundi 5 septembre 2005 à 7 heures au mercredi 4 octobre 2005 à 24 heures :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la Route de la Piscine, depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III, et ce dans ce sens ;

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 3.

Le samedi 24 septembre 2005, de 18 heures à 23 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le Quai des Etats-Unis, depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er}, ainsi que sur la Route de la Piscine.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2005-030 du 25 mai 2005
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-043 du 14 mai 2003 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marguerite DALMASSO est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 juin 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 mai 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 mai 2005.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.
H. DORIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2005.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 1^{er} juillet 2005.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^e classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : www.monaco.gouv.mc (-> Formulaires), doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2^e étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héritaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé de réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

*Avis de recrutement n° 2005-70 d'une Secrétaire -
hôtesse à la Direction du Travail.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire - hôtesse à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- avoir une excellente présentation et le sens des relations humaines ;
- avoir une parfaite maîtrise orale et écrite des langues anglaise et italienne ;
- justifier d'une très bonne connaissance de l'outil informatique et notamment des logiciels Word, Lotus Notes.

Une expérience en matière d'accueil du public serait fortement appréciée.

Avis de recrutement n° 2005-71 d'un Aide-animateur pour les colonies de vacances de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-animateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour les colonies de vacances durant les périodes du 8 au 29 juillet 2005 et du 1^{er} au 22 août 2005.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du BAFA ;
- posséder de l'expérience en matière d'encadrement de jeunes enfants.

Avis de recrutement n° 2005-72 d'un Maître nageur sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2005.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des activités de la natation (B.E.E.S.A.N) ;
 - posséder de l'expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès de jeunes enfants.
-

Avis de recrutement n° 2005-73 d'un Agent préleveur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent préleveur à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2005, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), _____
de nationalité _____ né(e) le _____
à _____ demeurant _____
rue _____ à _____

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission
à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à
la Faculté de _____ ou en qualité d'élève de l'Ecole
de _____, la durée de mes études sera de _____ ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer
le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services
communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale,
restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux,
etc...) ».

A _____, le _____

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est
titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés
durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la
conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la
Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra
ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité
monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont
accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle
de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente
ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent
toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis
par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui
poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris
dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^e trimestre 2005 - Modification.

Samedi 11 et dimanche 12 juin Dr. ROUGE

Samedi 18 et dimanche 19 juin Dr. DE SIGALDI

MAIRIE

*Hommage du Conseil Communal au Prince Rainier III
de Monaco.*

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Président,

Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Mes Chers Collègues,

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, est
réuni ce jour, vendredi 29 avril 2005, à 13 heures, en séance
publique, pour rendre hommage au Prince Rainier III.

Avant de débiter cet hommage et en Sa mémoire, je vous
demande d'observer une minute de silence.

Une minute de silence est observée.

Je vous remercie.

*
* *

Le Prince Rainier III nous a quittés le 6 avril dernier.

Le Conseil Communal souhaite aujourd'hui Lui rendre hommage
au nom des Monégasques, des enfants du pays et des résidents de
la Principauté.

Avec toute la population, nous avons vécu dans l'inquiétude
les semaines précédant Sa disparition et nous avons partagé la
douleur de la Famille Princièrè.

En cette période de deuil, nous renouvelons nos plus sincères
condoléances à

Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II

Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre

Leurs Altesses Sérénissimes la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette

et à l'ensemble de la Famille Princière.

Nous Leur réitérons notre profond attachement et Leur adressons nos pensées les plus émues.

Le Prince Rainier III a incarné, durant 56 années de règne, la clairvoyance, l'ouverture mais aussi la générosité, qualités qui font les grands monarques et les grands chefs d'Etat.

C'est un hommage du cœur que nous voulons Lui rendre.

Dès Son accession au trône, le Prince Rainier III a donné un nouvel élan à la Principauté.

Conscient des contraintes liées à sa superficie, Il a suscité un engouement dans tous les domaines pour édifier un Etat prospère :

- la politique des grands travaux, avec notamment le défi de l'extension du territoire monégasque sur la mer,

- l'affirmation de la Souveraineté de la Principauté par des actions diplomatiques internationales,

- l'action sociale élevée au rang de priorité nationale,

- la défense de l'environnement et le développement des activités industrielles non polluantes,

- la promotion des sciences, l'accueil et le soutien d'organismes scientifiques internationaux en Principauté,

- l'essor du tourisme et d'événements sportifs exceptionnels,

- le développement de la vie artistique et culturelle.

La communion entre le peuple et le Souverain a été totale, confiante et propice à l'intérêt général.

Le Prince, Ses sujets et la population forment une union forte, que nous avons l'habitude d'appeler « la Famille Monégasque ».

Les relations du peuple et du Prince sont affectives, elles sont fortes et sincères, chacun d'entre nous le sait bien.

Si Sa disparition nous a si douloureusement affectés, c'est que nous étions très attachés à notre Souverain et parfaitement conscients de l'amour qu'Il portait à Monaco et par conséquent, qu'Il nous portait.

C'est ainsi qu'Il a, courageusement et avec ténacité, œuvré pour que les bénéficiaires du progrès économique puissent profiter à tous.

Il déclarait à l'occasion de Son Jubilé :

« Il faut se rappeler que l'ambition n'est fructueuse que si elle est au service de l'intérêt général et que le travail doit en être le support.

La Principauté n'est pas faite pour permettre aux égoïsmes de quelques uns de s'épanouir, alors que d'autres de nos compatriotes demeureraient oubliés.

Notre développement économique et social doit bénéficier équitablement à tous, jeunes ou âgés, bien portants ou handicapés, actifs ou retraités ».

Le Prince Rainier III n'était pas seulement Celui qui gouvernait mais aussi Celui qui protégeait.

Il a instauré un système de protection sociale pour les Monégasques, les résidents et tous ceux qui travaillent à Monaco, qui est un des plus avancés au monde.

Il a permis également la réalisation d'immeubles sociaux.

Le Prince Rainier III avait, avec discrétion, des marques d'attention envers les personnes faibles ou isolées.

Cette sympathie naturelle envers ceux qui souffrent ou qui ont besoin d'être protégés, s'est traduite par une politique en faveur des personnes âgées, afin qu'elles puissent vivre dans la dignité et la sécurité, en favorisant leur indépendance, l'accès aux soins et leur participation à la vie sociale.

En ce qui concerne les plus jeunes, une des priorités du Prince Rainier III a été de moderniser le système éducatif en privilégiant notamment le développement des activités sportives et culturelles.

La Principauté a été pourvue d'équipements sportifs performants destinés à la pratique du sport de haut niveau, ouverts également aux associations sportives et à la population.

Durant Son règne, le Prince Rainier III a favorisé l'enseignement artistique et le développement de la culture.

L'Académie de Danse Princesse Grace, l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III et l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques ont acquis une grande renommée.

L'œuvre du Prince Rainier III est immense.

Tout en défendant l'identité monégasque, patrimoine d'un long passé historique, Il a mené des actions diplomatiques d'envergure, indispensables à l'indépendance et à la souveraineté de la Principauté.

Monaco est aujourd'hui membre de nombreuses organisations internationales.

Le 28 mai 1993, la Principauté est devenue le 183^e Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle est entrée le 5 octobre 2004 au Conseil de l'Europe, confirmant son ancrage naturel au Vieux Continent.

L'image du Prince Rainier III est celle d'un Prince visionnaire qui a fait naître la modernité au sein de l'Etat, tout en préservant ses traditions, héritage de 700 ans d'Histoire.

La défense de l'identité monégasque est au cœur de Son action. Le Prince Rainier III avait compris que devant la mondialisation, notre Histoire et notre Langue devaient être transmises aux jeunes générations.

Il a ainsi créé l'Académie des Langues Dialectales et introduit l'enseignement de l'Histoire de Monaco et de la Langue Monégasque dans les établissements scolaires.

A l'occasion de l'inauguration de cette Académie, Il déclarait :

« Le garant de l'originalité d'un peuple est sa langue : la lui ôter c'est détruire cette originalité.

(...)

Laisser mourir une langue c'est ternir à jamais l'âme profonde d'un peuple, c'est renoncer pour toujours à l'un des legs les plus précieux de son passé ».

La remise des Prix du Concours de Langue Monégasque, dans la Cour de notre Mairie, Lui tenait particulièrement à cœur. Sa Présence était un moment privilégié, un espace de temps consacré aux jeunes et spécialement aux non monégasques soucieux de prouver leur attachement à notre Pays par une brillante maîtrise de sa langue.

Nous l'avons vu heureux et souriant lors des saynètes interprétées en monégasque par les élèves, qui caricaturaient avec bienveillance nos compatriotes.

Le Prince Rainier III connaissait nos faiblesses et s'Il ne les approuvait pas, Il s'en amusait, parce que nous sommes, grâce à Lui, un peuple qui vit dans la concorde et dans un esprit de famille.

Il tenait également à être présent au Cavagnètu, où la Famille Princière et les Monégasques se réunissent, chaleureusement, pour manifester les liens réciproques d'affection qui fondent notre communauté. C'était une occasion unique de rencontrer tous les Monégasques dans un cadre convivial et familial.

Le règne du Prince Rainier III nous a apporté la qualité de vie et la sécurité, qui nous semblent normales et immuables.

N'oublions pas que la préservation de cette situation, qui est l'œuvre du Prince Rainier III, relève aussi de la responsabilité des Monégasques.

Le Prince Rainier III nous avait interpellés à ce sujet lors de la célébration des 700 ans de la Dynastie des Grimaldi.

Il avait rappelé la phrase de Monseigneur Thauran, envoyé spécial du Souverain Pontife Jean-Paul II, prononcée lors de son homélie en la Cathédrale de Monaco le 8 janvier 1997 :

« Il faut être attentif à ce que la facilité des conditions d'existence n'en vienne pas à créer une mentalité qui prétendrait tout obtenir sans efforts ».

Par ailleurs, connaissant toute l'acuité de nos problèmes quotidiens, le Prince Rainier III, le 31 mai 1997, exhortait chacun à « prendre d'abord conscience de la fragilité des avantages qui sont encore les nôtres avant de demander qu'ils soient accrus ou même garantis ».

S'adressant aux jeunes, le 9 mai 1999, lors de Son Jubilé, Il leur demandait « comme un devoir fondamental » de poursuivre des études longues et « de les parfaire au-delà de nos frontières afin de mieux développer leurs connaissances ».

Lors des obsèques du Prince Rainier III, nous avons été particulièrement émus lors de la « Prière au Prince ».

En effet, le Prince Rainier III avait souhaité que l'on ne cite pas son prénom afin d'associer le père et le fils, dans cette prière qui demande à Dieu de donner au Souverain la force nécessaire pour gouverner selon les principes du Bien.

Le Prince Rainier III, jusqu'à la fin, n'a pensé qu'à Son pays, à Sa Famille et à Sa Haute Mission de Chef d'Etat.

Son souvenir restera à jamais gravé dans nos cœurs.

Aujourd'hui Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II peut être assuré de la confiance, du dévouement et du profond et indéfectible attachement que les Monégasques portent à Sa Personne.

Vive Monaco !

Vive le Prince !

Avis de vacance d'emploi n° 2005-049 de deux postes saisonniers d'Ouvriers d'entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes saisonniers d'Ouvriers d'entretien dans les marchés seront vacants au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-050 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2005 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-051 d'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste saisonnier de Chauffeur-Livreur-Magasinier sera vacant au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2005 inclus.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-052 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 3 juin, à 20 h 30,

Cours publics de théâtre organisés par la Compagnie Florestan avec la participation de l'A.M.A.P.E.I.

le 5 juin, à 21 h,

Spectacle par la Compagnie de Ballet Espagnol « Alborada Flamenca ».

le 7 juin, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo. Solistes : Véronique Bonche-Audard, clarinette, Frédéric Chasline, basson, Gérard Rolland, cornet, Gilles Gonneau, trombone, Julien Bourgeois, percussion, Peter Szüts, violon, Maria Chirokoliyska, contrebasse et François Castang, narrateur. Au programme : « L'Histoire du Soldat » de Stravinsky.

le 8 juin, 12 h 30,

« Les Midis Musicaux » concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec David Lefèvre et Peter Szüts, violons, François Méreaux, alto, Stanimir Todorov, violoncelle, Philippe Juncker, contrebasse, Véronique Bonche-Audard, clarinette, Arthur Menrath, basson et Patrick Peignier, cor. Au programme : Schubert.

le 9 juin, à 20 h,

Conférence sur le thème « Les Chrétiens face à l'actualité » par François Ernenwein, organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

Grimaldi Forum

le 4 juin, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Philippe Bianconi, piano, Julia Fisher, violon et le Rundfunkchor Berlin.

Au programme : Beethoven.

le 5 juin, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Kwangchul Youn, basse, Camilla Nylund, soprano, Monica Groop, mezzo-soprano, Jonas Kaufmann, ténor et le Rundfunkchor Berlin.

Au programme : Beethoven.

Auditorium de l'Académie de Musique

le 4 juin, à 20 h 30,

Finale du 7^e Concours International de Solistes de Jazz organisée par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Auditorium Rainier III

- du 7 au 11 juin,

Monte-Carlo Voice Masters avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

- le 11 juin, à 20 h 30,

Soirée de Gala.

le 12 juin, de 16 h à 19 h 30,

Salon littéraire dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Morgan car

- du 10 au 12 juin,

8^e Annual Morgan Car Meeting et Concours d'Elégance Morgan, organisés par le Morgan Club de Monaco.

- le 11 juin, de 10 h 30 à minuit,

Place du Casino, exposition des voitures.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 4 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Adonai.

du 8 au 25 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Visions Romantiques » de Paul Schuss.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 25 juin, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h,

Exposition de Louis Giordano « La Peinture en trois dimensions ».

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 juin, de 11 h à 18 h,

Exposition de sculpture de Giacomo Manzù.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 6 juin, à 21 h,

Conférence : « Estimation du peuplement humain à travers la Préhistoire : la transmission démographique » par Mme Suzanne Simone.

Atrium et Jardins du Casino

du 4 juin au 18 septembre,

Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 21 juin,

Toyota.

Hôtel Méridien

du 8 au 12 juin,

Royal Bank of Scotland.

les 13 et 14 juin,

3rd Annual CFO Europe 2005.

Fairmont Monte-Carlo

le 5 juin,

Nittu Travel.

du 5 au 7 juin,

Nakayama.

Grimaldi Forum

jusqu'au 3 juin,

Medpi Hardware et Telecom.

le 11 juin,

Nutrition et Santé.

du 13 au 15 juin,

Convention Temenos Client Forum 2005.

Hôtel Métropole

les 3 et 4 juin,

Meeting Azionisti.

du 6 au 10 juin,

Legrand Electric Event.

Hôtel Columbus

du 9 au 12 juin,

Furniture Incentive.

Port Palace

jusqu'au 5 juin,

Rhubard Events.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 5 juin,

Les Prix Dotta - 1^{ère} Série Médal - 2^e et 3^e Série Stableford.

le 8 juin,

Coupe des Jeunes.

le 12 juin,

Coupe Malaspina.

Stade Louis II

les 11 et 12 juin,
23^e Challenge Prince Rainier III de Tir à l'Arc.

Baie de Monaco

les 11 et 12 juin,
Voile : Challenge Inter-banques, organisé par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple FASSIAUX et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne « B.R.E.F. » et de sa gérante commanditée Danielle FASSIAUX épouse PRIOU, a désigné Christian BOISSON en qualité de syndic ad hoc de la société FASSIAUX et Cie et de sa gérante commanditée Danielle FASSIAUX, chargé d'assister la débitrice pour les besoins de l'action en responsabilité qu'elle entend exercer à l'encontre du syndic André GARINO.

Monaco, le 30 mai 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Michel PEYRET ;

Prononcé la liquidation des biens de Jean-Louis PEYRET ;

Fixé pour tous deux la date de la cessation des paiements au 1^{er} janvier 1995 ;

Désigné M. Christian BOISSON en qualité de syndic ;

Nommé comme juge-commissaire Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge au Tribunal.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 27 mai 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque R+ TECHNOLOGY MONACO, a prorogé jusqu'au 17 novembre 2005 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 mai 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion

—
Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 23 mai 2005, la société en nom collectif dénommée « CDG PARTICIPATIONS & Cie », dont la dénomination commerciale est « GESMO - KOBA », avec siège social Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo a cédé à la société anonyme monégasque dénommée FERRET MONTE CARLO SAM, ayant siège Place du Casino à Monte Carlo, le droit au bail du local numéro trente-et-un (31) dépendant du Centre Commercial LE METROPOLE, dans l'ensemble immobilier LE METROPOLE, situé à Monaco, avenue des Spélugues et avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
**FIN ET RENOUELEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE**
—

Deuxième Insertion

—
La gérance libre consentie par la société anonyme monégasque LE VERSAILLES, ayant siège 4, avenue Prince Pierre à Monaco au profit de M. Iacopo LA GUARDIA, demeurant 1, avenue Prince Pierre à Monaco, concernant un fonds de commerce de « Restaurant ; café, bar et brasserie », exploité dans des locaux sis 4 et 6, avenue Prince Pierre à Monaco venant à expiration le 16 mars 2005, a été renouvelée

pour une durée de trois années suivant acte reçu par Me CROVETTO-AQUILINA, le 25 novembre 2005, réitéré le 17 mai 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu le 17 mai 2005, par le notaire soussigné, la « S.C.S. FRITELLA & Cie », avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé, à la « S.C.S. George TSAGAMILIS et Cie », avec siège 17, avenue des Spélugues à Monaco, un fonds de commerce de restaurant de luxe, bar, piano-bar, animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées (annexe salon de thé), exploité dans le Centre Commercial du Métropole, numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo connu sous le nom de « PACIFIC BAR-GRILL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE DROIT AU BAIL
—————

Deuxième Insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu, le 8 avril 2005, par le notaire soussigné, réitéré le 18 mai 2005, la S.C.S. « DREVET, TETU & CIE », avec siège 13, rue Saige, à Monaco, a cédé à la S.A.M. « MONACO FOOTBALL MARKETING », avec siège 16, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 14, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—————

Deuxième Insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu le 23 mai 2005, par le notaire soussigné, M. Giuseppe TALLARICO et Mme Maria FILIPPELLI, son épouse, domiciliés ensemble 1, rue des Lilas, à Monaco, ont cédé, à la « S.C.S. DAILY & Cie » au capital de 20.000 euros et siège 1, rue des Roses, à Monaco, le fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 1, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—————

Première Insertion
—————

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 janvier 2005 M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A.-M.), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2005, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, et concernant un fonds de commerce de liquoristerie-restaurant, etc., exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—————
**« COMPTOIR ELECTRIQUE ET
FOURNITURES DE MONACO »**

en abrégé

« C.E.F. MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)
—————

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPTOIR ELECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO » en abrégé « C.E.F. MONACO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat et la vente aux professionnels et aux collectivités, et accessoirement au détail, de tout matériel électrique ainsi que de ses composants.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le

cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V *ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un mars deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 24 mai 2005.

Monaco, le 3 juin 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPTOIR ELECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO »

en abrégé

« C.E.F. MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR ELECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO » en abrégé « C.E.F. MONACO », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social « Les Villas del Sole » 47-49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 24 janvier 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 mai 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 mai 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 mai 2005,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (24 mai 2005),

ont été déposées le 2 juin 2005,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME V.F. CURSI »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2004, les actionnaires de la « SOCIETE ANONYME V.F. CURSI », ayant son siège 1, avenue Prince Pierre, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 176.000 euros à 380.000 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 novembre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 mai 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 13 mai 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

ART. 6.

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE euros (380.000 €) divisé en VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (23.750) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale. »

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 juin 2005.

Monaco, le 3 juin 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patrice LORENZI

Avocat-Défenseur

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 24 mai 2005, M. Maurice, Eugène GAZIELLO, né le 28 octobre 1941 à Monaco, de nationalité monégasque, Contrôleur Général des Dépenses, époux de Mme Elisabeth DEFRANOUX, née le 28 octobre 1939 à Monaco, de nationalité monégasque, sans profession, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 51, avenue Hector Otto ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial adoptant le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles présents et à venir tel que prévu par l'article 1.370 du Code Civil monégasque, au lieu du régime de la séparation des biens pure et simple.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 3 juin 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 1^{er} avril 2005, enregistré à Monaco, le 21 avril 2005, F° 1552, Case 4, la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque « BOUCHERON S.A.M. », un fonds de commerce de vente à la clientèle d'articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et d'accessoires de ces dernières, lui appartenant sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Paris, entrée Massenet, ce, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} avril 2005 et jusqu'au 31 mars 2010. Un cautionnement de 25.000 euros H.T. est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2005 enregistré le 24 mai 2005, Mme Madlena HORVAT épouse ZEPTER, a donné en location gérance à Melle Daniela IACOPPI, domiciliée à Monaco, 42, boulevard d'Italie, pour une durée d'une année, le fond de commerce d'exploitation d'un institut de beauté, fonds sis à Monaco, 5, avenue St Laurent, sous l'enseigne Zepter Beauty Shop. Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 € (euros).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 3 juin 2005.

SCS BERBARI SALIM & CIE**« ID MONTE-CARLO »**

Société en Commandite Simple
au capital de 38 000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2005, les associés de la société en commandite simple « SCS BERBARI Salim & Cie » ont décidé de modifier l'objet social et l'article 2 des statuts de la manière suivante :

NOUVEL ART. 2.

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail (hors vente au détail sur place), l'importation, l'exportation, la commission et le courtage par tous moyens modernes de distribution notamment par Internet et les moyens interactifs, de tous articles concernant les aménagements et les équipements d'intérieur, articles textiles et tous objets décoratifs ou utilitaires destinés aux cadeaux et à la publicité de marques. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet ci-dessus. »

II. - Une expédition de l'assemblée a été déposée auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à la loi, pour y être transcrite et affichée le 13 mai 2005.

Monaco, le 3 juin 2005.

« BOLTON ET CIE »

Société en Commandite Simple
au capital de 22 800 euros
Siège social : 6, rue Suffren Reymond - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX ET
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 22 mars 2005, enregistré à Monaco, le 30 mars 2005, de la société en commandite simple dénommée « BOLTON ET

CIE » dont le siège social est à Monaco, 6, rue Suffren Raymond, Mlle BOLTON Lisa a cédé :

- A M. BOLTON Robert, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande-Bretagne, QUINZE (15) parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.C.S. « BOLTON ET CIE », au capital de 22.800,00 euros.

A la suite de ladite cession, l'article sept des statuts a été modifié comme suit :

- Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS euros (22.800,00 €). Il est divisé en CENT CINQUANTE parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX euros chacune, numérotées de UN à CENT CINQUANTE, entièrement libérées.

Il est réparti comme suit :

A concurrence de QUINZE PARTS
numérotées de UN à QUINZE
à M. BOLTON Robert, ci 15 parts

A concurrence de SOIXANTE PARTS
numérotées de SEIZE à
SOIXANTE-QUINZE à
Mlle BOLTON Lisa, ci 60 parts

A concurrence de
SOIXANTE-QUINZE PARTS
numérotées de SOIXANTE-SEIZE
à CENT CINQUANTE
à Mme BAXTER Susan, ci 75 parts

TOTAL EGAL AU
NOMBRE DE PARTS 150 parts

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2005.

Monaco, le 3 juin 2005.

S.C.S NACCACHE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30 489,80 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Les associés de la Société en Commandite Simple NACCACHE & CIE, se sont réunis au siège social,

57, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé la modification de l'objet social qui devient :

« Prestations de services d'excursions, visites et découvertes culturelles et touristiques de la Principauté de Monaco et de la Riviera française et italienne, uniquement au départ de la Principauté au moyen de deux minibus (huit passagers) avec chauffeurs accompagnateurs polyglottes, cette activité s'exerçant principalement en relation avec l'hôtellerie et les organisateurs de congrès monégasques et les croisiéristes faisant escale à Monaco, et accessoirement, à titre exceptionnel, le transport public routier de personnes sur commande des agences de voyages, des organisateurs de spectacles, les sociétés organisatrices de congrès et d'événements, les agences maritimes et les hôtels qui ont à déplacer des petits groupes de personnes et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2005.

Monaco, le 3 juin 2005.

« SCS George TSAGAMILIS & Cie »

Société en Commandite Simple
au capital de 152 449 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de cessions de parts sociales sous seings privés, en date du 26 janvier 2005, enregistrées à Monaco le 11 février 2005,

- un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire, 500 parts sociales par lui détenues dans le capital social

et

- a cédé à M. George TSAGAMILIS, qui demeure associé commandité, 1.500 parts sociales par lui détenues dans le capital social.

II. - A la suite de ces cessions de parts,

- le capital social, qui reste fixé à la somme de 152.449 euros, divisé en DIX MILLE parts (10.000)

sociales de QUINZE euros (15 €) chacune de valeur nominale, est réparti de la façon suivante :

- à M. George TSAGAMILIS, associé commandité, à concurrence de 9.500 parts, numérotées de 1 à 9.500,

- et à un nouvel associé commanditaire, à concurrence de 500 parts, numérotées 9.501 à 10.000.

III. - Un exemplaire enregistré des actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 24 mai 2005.

Monaco, le 3 juin 2005.

ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL

(en abrégé **A.T.M.I.**)

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

LIQUIDATION DES BIENS

Les créanciers présumés de la société ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 14 avril 2005, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à MONACO, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute

époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 3 juin 2005.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA.

S.A.M. AUTO HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « AUTO HALL S.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 30 juin 2005, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2004 ;

- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;

- Lecture du bilan au 31 décembre 2004 et du compte de pertes et profits de l'exercice 2004 ; approbation de ces comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat ;

- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires de la société « AUTO HALL S.A. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts relatif à la forme et à la transmission des actions de la société ;
- Pouvoirs.

Le Président du Conseil.

« COMETH »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300 000 euros
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « COMETH » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 17 juin 2005, à 15 heures, au siège social de la société SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2004 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats, fixation du dividende ;
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs ;
- Renouvellement des mandats de Commissaires aux Comptes ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COSMETIC LABORATORIES SA

Société Anonyme Monégasque

au capital de 651 000 euros

Siège social :

Avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES SA », au capital de 651.000 euros, dont le siège social est à Monaco, avenue Prince Héréditaire Albert, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2005, à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 8 des statuts de la société relatif à la forme et à la transmission des actions ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

MDL Exploitations S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 150 000 euros
Siège social : 7, avenue J F Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de MDL Exploitations S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 20 juin 2005, à 15 heures, au 7, avenue J F Kennedy à Monaco pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2004, approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes dudit exercice ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Nomination d'un Administrateur ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

En abrégé

« **S.A.M.P.I.** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152 000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil fixe la date de l'assemblée générale annuelle de la société au mercredi 22 juin 2005, à 10 heures, au Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation des rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2004 ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Fixation des indemnités de fonction pour l'exercice 2005, allouées au Président-délégué et aux Administrateurs-délégués ;

- Fixation des frais de représentation pour l'exercice 2005 ;

- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744 000 euros
Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 17 juin 2005, à 10 heures, au siège de la société, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2004 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Quitus à donner à un ancien Administrateur ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'ASSAINISSEMENT
« S.M.A. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744 000 euros
Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 17 juin 2005, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, au siège de la société, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en conformité des statuts avec la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile MARY

au capital de 7 500 euros
Siège social :
12, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société civile MARY sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle

au siège de la société D.C.A. SAM sise à Monaco, 12, avenue de Fontvieille, le vendredi 24 juin 2005, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des comptes des exercices clos les 31 décembre 2003 et 31 décembre 2004 et des rapports de la gérance sur l'activité de la société et lesdits comptes ;
- Approbation de ces comptes et quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

La Gérance.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE
Direction de l'Expansion Economique**

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ALMAR**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ALMAR, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 62 S 1015, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2005, à la modification des articles 9, 10 b) et 23 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 9.

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

ART. 10.

« a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Actions au porteur : supprimé

c) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.»

ART. 23.

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM ATELIERS MECANIKES DE
FONTVIEILLE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée ATELIERS MECANIKES DE FONTVIEILLE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 72 S 1381, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérés sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM AUSTRALIAN PEARL DISTRIBUTION**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AUSTRALIAN PEARL DISTRIBUTION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 01 S 3905, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES
POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 S 1084, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2005, à la modification des articles 12, 13 et 27 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 12.

« Les titres d'actions sont nominatifs.

Ils sont extraits d'un registre à souches, numérotés et signés par deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la cession n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits ».

ART. 27.

« L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nus-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM CORYNE DE BRUYNES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CORYNE DE BRUYNES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 68 S 1222, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2005,

à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM EURAFRIQUE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EURAFRIQUE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 909, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM GLOBAL TRADING & INVESTMENTS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GLOBAL TRADING & INVESTMENTS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3414, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM HEDWILL**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282

du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HEDWILL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 58 S 686, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LA FONCIERE PHOCEENNE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LA FONCIERE PHOCEENNE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 SC 1031, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2005, à la modification des articles 10, 12, 14 et 29 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est dans le mois de la constitution définitive de la société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives. »

ART. 12.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaires ou mandataire, et inscrits sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert. »

ART. 14.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

ART. 29

« Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration, qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité. Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué. »

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM SAMH

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAMH, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 68 S 1203, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM SAPJO

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAPJO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 276, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La cession des titres d'actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à

la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels."

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE IMMOBILIERE SAINT-LOUIS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE IMMOBILIERE SAINT-LOUIS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 63 SC 1027, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert,

signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MEDITERRANEENNE DE
TRANSPORTS EN ABRÉGÉ SOMETRA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS en abrégé SOMETRA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 311, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2005, à la modification des articles 8, 9, 11 et 13 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être livrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

ART. 9.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ART. 11.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 13.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE MONEGASQUE ANONYME
DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX
MARITIMES**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 62 S 1016, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM TECHNIC ET MARKETING
EN ABRÉGÉ TECMA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée TECHNIC ET MARKETING en abrégé TECMA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 73 S 1422, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

ASSOCIATION

AMICALE DU SERVICE DES PARKINGS

L'objet social est de procurer à ses membres divers avantages ainsi que l'organisation de manifestations récréatives.

Le siège social est situé au Service des Parkings Publics, 24, rue du Gabian à Monaco (Pté).